



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2018-076

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2018-09-12-001 - Arrêté n°18-01463 relatif à l'extension de la capacité du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile de Bussières-et-Pruns géré par EMMAUS (3 pages) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-09-10-001 - Arrêté n°2018-2732 conjoint 03-63--réglementant la circulation sur l'autoroute A71 entre les PR 331+800 et 353+500, du 24 septembre au 9 octobre 2018 (4 pages) Page 8

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2018-09-04-005 - Arrêté N° 18 01416 Portant délégation de signature pour la gestion et l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU. (3 pages) Page 13

63-2018-09-03-010 - Arrêté n° DDT63/SG/2018-0009 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics (5 pages) Page 17

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne

63-2018-09-07-002 - Décision de délégations de signature (34 pages) Page 23

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-09-07-022 - AP Ménétrol - Yves Rocher - CC Riom Sud - vidéoprotection (4 pages) Page 58

63-2018-08-31-010 - AP Peschadoires - Bar Tabac SNC Fruquière - vidéoprotection (4 pages) Page 63

63-2018-09-07-023 - AP Riom - Société Générale - Bd Desaix - vidéoprotection (4 pages) Page 68

63-2018-08-31-011 - AP Romagnat - Mairie Av. des Peyrouses - vidéoprotection (4 pages) Page 73

63-2018-08-31-012 - AP St Eloy les Mines - CIC - Rue J. Jaurès - vidéoprotection (4 pages) Page 78

63-2018-08-31-019 - AP Tallende - Mairie - Aire de jeux - vidéoprotection (3 pages) Page 83

63-2018-09-07-024 - AP Thiers - Société Générale - Av. du Gal de Gaulle - vidéoprotection (4 pages) Page 87

63-2018-08-31-020 - AP Vic le Comte - Mairie - Complexe sportif André Boste - vidéoprotection (4 pages) Page 92

63-2018-08-31-021 - AP Vic le Comte - Mairie - Espace Louis Paulet - vidéoprotection (4 pages) Page 97

63-2018-09-03-011 - ARRETE MACD DDSP VALLAT et JACOB (1 page) Page 102

63-2018-09-10-002 - arrete n° 18-01476 relatif a l'agrément des établissements d'information de consultation ou de conseil familial (EICCF) (2 pages) Page 104

63-2018-09-06-002 - Arrêté Préfectoral -Les pistons en fête- Respect Code de la Route - 8 et 9 septembre 2018 (26 pages) Page 107

63-2018-09-04-004 - Autorisation de pénétrer en propriétés privées aménagement foncier (15 pages) Page 134

63-2018-08-22-002 - Autorisation de pénétrer en propriétés privées RD1093 (3 pages)	Page 150
63-2018-08-17-003 - Autorisation de pénétrer en propriétés privées RD203 (3 pages)	Page 154
63-2018-09-05-003 - Avis Conforme - CDAC 130 -Cournon d'Auvergne (2 pages)	Page 158
63-2018-09-05-001 - Avis Conforme - CDAC 131 -St Eloy les Mines (2 pages)	Page 161

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-09-05-004 - BERTHEOL DECLARATION (2 pages)	Page 164
63-2018-09-05-005 - HEXA SERVICE MODIF DECLARATION (2 pages)	Page 167

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2018-09-12-001

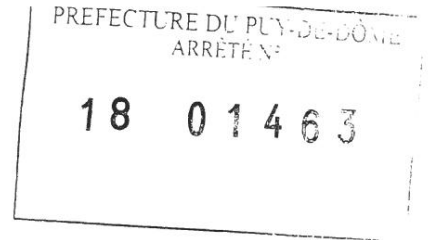
Arrêté n°18-01463 relatif à l'extension de la capacité du
Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile de

*Arrêté n°18-01463 relatif à l'extension de la capacité du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile
de Bussières-et-Pruns géré par EMMAUS*

Bussières-et-Pruns géré par EMMAUS



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRETE
RELATIF A L'EXTENSION DE LA CAPACITE DU
CENTRE D'ACCUEIL DE DEMANDEURS D'ASILE
DE BUSSIERES-ET-PRUNS
GERE PAR EMMAUS

Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination du Préfet du Puy-de-Dôme – M. Jacques BILLANT à compter du 4 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04/02653 du 24 août 2004 relatif à l'autorisation initiale de création du centre d'accueil de demandeurs d'asile pour 45 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/04177 du 13 septembre 2007 relatif à l'extension de la capacité de 5 places du centre d'accueil de demandeurs d'asile;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/01261 du 28 septembre 2015 relatif à l'extension de la capacité de 14 places du centre d'accueil de demandeurs d'asile;
- VU la circulaire n° NOR INTV1732719 du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement de demandeurs d'asile et des réfugiés avec la création de 2 000 nouvelles places de CADA ;
- VU la demande présentée par l'Association EMMAUS BUSSIERES le 15 mars 2018, portant sur une demande d'extension de 36 places supplémentaires, ramenée à 20 places par courriel du 16 mai 2018 ;
- VU la décision du ministère de l'Intérieur du 3 juillet 2018 de retenir le projet d'extension de l'association EMMAUS à hauteur de 20 places;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Cité administrative- 2 rue Pélissier – CS 40159– 63034 CLERMONT-FERRAND Cedex 1
Tél. : 04 73 14 76 00 - Télécopieur : 04 73 14 76 01

ARRETE :**Article 1^{er}**

L'autorisation initiale de création du Centre d'accueil des demandeurs d'asile, géré par l'association EMMAUS, sise à Bussièrès-et-Pruns, a été délivrée le 25 août 2004.

La capacité actuelle de 64 places est augmentée de 20 places supplémentaires, réparties ainsi :

- **12 places pour personnes isolées en cohabitation** (9 places sur la commune de Riom et 3 places sur la commune d'Aigueperse),
- **8 places pour familles** installées sur la commune d'Aigueperse.

La capacité totale du CADA d'EMMAUS est ainsi portée à 84 places à compter du 1^{er} octobre 2018.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées comme suit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux « FINESS » :

N°FINESS entité juridique : 63 000 801 9

Statut : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique)

N°FINESS établissement : 63 000 806 8

Code APE : 8790B (Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social)

Mode de tarification : 30 (Préfet de Région établissements et services sociaux)

Code établissement : 443 (Centre d'accueil demandeurs asile)

Mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat) pour 50 places et 18 (Hébergement en structure éclatée) pour 34 places

Code catégorie clientèle : 830 (Personnes et familles demandeurs d'asile)

Capacité autorisée : 84 places (code discipline 922)

Capacité installée : 84 places (code discipline 922)

Article 2

L'autorisation initiale du 25 août 2004 a été délivrée pour une durée de quinze ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Le décompte du délai des évaluations internes et externes se déclenche à la date de l'autorisation initiale délivrée.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité, mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation des lieux d'hébergement, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet du département du Puy-de-Dôme selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont-Ferrand cedex 01).

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de l'association EMMAUS Bussièrès et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, sont chargées, chacune pour ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 SEP. 2018

Le Préfet,



Jacques BILLANT

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-09-10-001

Arrêté n°2018-2732 conjoint 03-63--réglementant la
circulation sur l'autoroute A71

Réglementant la circulation sur l'autoroute A71 entre les PR 331+800 et 353+500, du 24 septembre au 9 octobre 2018, pendant des travaux de grenailage de la chaussée.
entre les PR 331+800 et 353+500, du 24 septembre au 9
octobre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE L'ALLIER
PRÉFET DU PUY DE DÔME**

Arrêté n° 2018 – **2732**

**Réglementant la circulation sur l'autoroute A71
entre les PR 331+800 et 353+500,
du 24 septembre au 9 octobre 2018**

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- **Vu** le code de la route ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4 dudit code ;
- **Vu** le code de la route et les décrets subséquents ;
- **Vu** le code de la voirie routière ;
- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du Chef de chantier – Routes à chaussées séparées – Edition 2002 – publié par le SETRA ;
- **Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier pour les autoroutes A71 / A 714 et A719, n°2920/2014, pour le département de l'Allier, du 3 décembre 2014 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier pour les autoroutes A71 / A 710W et A75, du 24 mai 2017, pour le département du Puy de Dôme, du 24 mai 2017 ;

- Vu l'arrêté n°2017-01799 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;
- Vu l'arrêté n°2018-050 du 04 avril 2018 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme à certains de ses collaborateurs ;
- Vu l'arrêté ministériel fixant le calendrier des périodes hors chantier pour l'année 2018 ;
- Vu l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 23/08/2018 ;
- Vu l'avis de l'EDSR 03 en date du 09/08/2018 ;
- Vu l'avis de l'EDSR 63 en date du 06/09/2018 ;
- Vu la demande en date du 9 août 2018 présentée par APRR – Direction Régionale Paris ;

Considérant que les travaux de grenailage, sur l'autoroute A71, nécessitent une modification des règles de circulation,

ARRÊTENT

Article 1

Dans le cadre des travaux de grenailage, la circulation sera réglementée sur l'autoroute A71, entre les PR 331+800 (Allier) et 353+500 (Puy-de-Dôme), dans les deux sens de circulation, du lundi 24 septembre 2018 – 08h00 au mardi 9 octobre 2018 – 17h00.

Article 2

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3 :

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA.

La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 4 :

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des travaux, seront à la charge d'APRR – District d'Auvergne.

Article 5 :

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

- du lundi 24 septembre 2018 – 08h00 au mardi 25 septembre 2018 - 17h00
Zone de restriction : entre les PR 331+800 et 337+400 – dans les deux sens de circulation
Exploitation : neutralisation de la voie de droite ou neutralisation de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m.
- du mardi 25 septembre 2018 – 14h00 au jeudi 27 septembre 2018 - 17h00
Zone de restriction : entre les PR 336+600 et 341+700 – dans les deux sens de circulation
Exploitation : neutralisation de la voie de droite ou neutralisation de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m.
- le vendredi 28 septembre 2018 – de 07h00 à 14h00
Zone de restriction : entre les PR 348+300 et 351 – sens Paris/Clermont-Ferrand
Exploitation : neutralisation de la voie de droite ou neutralisation de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m.
- du lundi 1^{er} octobre 2018 – 08h00 au mardi 2 octobre 2018 - 17h00
Zone de restriction : entre les PR 339+500 et 345+500 – sens Paris/Clermont-Ferrand
Exploitation : neutralisation de la voie de droite ou neutralisation de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m.
- du mardi 2 octobre 2018 – 14h00 au jeudi 4 octobre 2018 - 17h00
Zone de restriction : entre les PR 342+400 et 348+400 – dans les deux sens de circulation
Exploitation : neutralisation de la voie de droite ou neutralisation de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m.
- le vendredi 5 octobre 2018 – de 07h00 à 14h00
Zone de restriction : entre les PR 350+000 et 353+500 – sens Clermont-Fd/Paris
Exploitation : neutralisation de la voie de droite ou neutralisation de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m.
- du lundi 8 octobre 2018 – 08h00 au mardi 9 octobre 2018 - 17h00
Zone de restriction : entre les PR 347+600 et 352+900 – dans les deux sens de circulation
Exploitation : neutralisation de la voie de droite ou neutralisation de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m.

L'élargissement maximal des neutralisations de voies n'excédera pas 6 km.

Dans les zones de travaux, la vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Article 6

Durant les travaux, il sera dérogé aux règles d'interdistances précisées dans les arrêtés permanents d'exploitation sous chantier relatifs à l'A71 sur les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Article 7

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à messages variables (PMV) activés sur le réseau A6, pour chaque sens,
- panneaux d'information d'accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs.

Article 8

En cas de sujétions imprévues, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu à l'article 5, et reporter des phases de travaux aux autres jours de la semaine 41/2018 ainsi qu'à la semaine 42/2018, avec pour limite le vendredi 19/10/2018 14h00.

Article 9

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Article 10

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Allier,
le Directeur Régional des APRR – Région Paris,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,
le Chef du SAMU de l'Allier,
le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur du service des autoroutes à BRON (Rhône)

À Moulins, **10 SEP. 2018**

La Préfète

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général


Dominique SCHUFFENECKER

À Clermont-Ferrand, **6 SEP. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation:
Le Chef du Service STPR.


Nicolas COMBES

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-09-04-005

Arrêté N° 18 01416 Portant délégation de signature pour la
gestion et l'instruction des dossiers d'opérations éligibles

*Portant délégation de signature pour la gestion et l'instruction des dossiers d'opérations éligibles
aux aides de l'ANRU.*

portant délégation de signature pour la gestion et l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

Le Préfet du Puy-de-Dôme,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine (PNRU) en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine (PNRU) et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) en vigueur,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU en qualité de directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 août 2017 nommant Mme Manuelle DUPUY en qualité de directrice départemental adjointe des territoires du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté de nomination de Mme Lisa WILLIAMS, en qualité de cheffe du service habitat rénovation urbaine,

VU l'arrêté de nomination de M. Julien PITTION, en qualité d'adjoint à la cheffe du service habitat rénovation urbaine,

VU l'arrêté de nomination de M. Pascal MARTIN, en qualité de chef du bureau rénovation urbaine,

VU l'arrêté de nomination de M. Frédéric MARCOU, en sa qualité d'adjoint au chef du Bureau Rénovation Urbaine,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme, en sa qualité de délégué territorial adjoint, pour le programme national de rénovation urbaine (PNRU) et le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Cette délégation est donnée, sans limite de montant, pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - les engagements juridiques (décision attributive de subvention - DAS),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (fiche navette - FNA),
 - les ordres de recouvrer afférents,
- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (Décision attributive de Subvention - DAS),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (fiche navette - FNA),
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Lisa WILLIAMS, en sa qualité de cheffe du Service Habitat Rénovation Urbaine de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, pour le programme national de rénovation urbaine (PNRU) et le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Cette délégation est donnée, sans limite de montant, pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (DAS),
 - la certification du service fait,

- les demandes de paiement (FNA),
- les ordres de recouvrer afférents.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSÉAU, délégation est donnée à Mme Manuelle DUPUY, en sa qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Puy-de-Dôme, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lisa WILLIAMS, délégation est donnée à :

- M. Julien PITTION, en sa qualité d'adjoint à la cheffe du service habitat rénovation urbaine, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2 ;
- M. Pascal MARTIN, en sa qualité de chef du Bureau Rénovation Urbaine, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.
- M. Frédéric MARCOU, en sa qualité d'adjoint au chef du Bureau Rénovation Urbaine, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5

Cette délégation est applicable au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté préfectoral n°18-00061 du 22 janvier 2018 est abrogé.

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

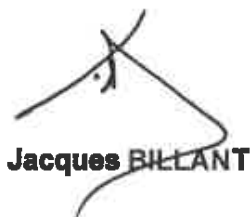
Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Clermont-Ferrand, le

4 – SEP. 2018

LE PRÉFET,

Délégué territorial de l'ANRU


Jacques BILLANT

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-09-03-010

Arrêté n° DDT63/SG/2018-0009 portant subdélégation de
signature de M. Armand SANSÉAU, directeur
départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains
de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés
publics

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° DDT63/SG/2018-0009
portant subdélégation de signature
de M. Armand SANSÉAU, directeur
départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
à certains de ses collaborateurs pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses de l'Etat et pour les marchés publics

Le directeur départemental des territoires,

VU :

- le code des marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Puy-de-Dôme ;
- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 4 octobre 2007 au titre du Ministère du Budget, du 2 mai 2002 modifié au titre du ministère de l'agriculture et de la pêche, du 11 février 1983 modifié au titre des services généraux du Premier Ministre, des 21 décembre 1982 et 27 janvier 1987 pour les budgets urbanisme, logement, services communs, CIFP et transports, du 27 janvier 1992 pour le ministère chargé de l'environnement et du 30 décembre 2005 et du 6 février 2008 pour le ministère de la justice ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n° 17-01807 du 4 septembre 2017 conférant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics ;

- l'arrêté n° DDT63/SG/2017-0021 du 6 septembre 2017 modifié, portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSÉAU Directeur départemental des territoires et de Mme Manuelle DUPUY, Directrice départementale adjointe, subdélégation de signature est donnée à Mme Laurence RICHY-MOURRE, Secrétaire générale, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 susvisé.

ARTICLE 2 :

Est donnée subdélégation de signature aux responsables de services gestionnaires, désignés dans le tableau joint en annexe n°1, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente :

- les propositions d'engagement comptable,
- les engagements juridiques, hormis les marchés publics en procédure formalisée, matérialisés par des bons, lettres de commandes, décisions de subvention, marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, dans la limite des seuils fixés à l'annexe 1,
- les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics

Les responsables de services gestionnaires participent à l'élaboration du bilan des comptes de l'État.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau joint en annexe n°2 à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service gestionnaire, les pièces visées à l'article 2 dans la limite des seuils mentionnés à l'annexe 2.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Julien EVELLIN, Chef du Service expertise technique, à l'effet de signer les décomptes et titres de perception relatifs à l'ingénierie publique.

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Béatrice MICHALLAND, Cheffe du Service eau, environnement, forêt, pour la signature des titres de perception relatifs au fonds forestier national (FFN).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MICHALLAND, cette subdélégation sera exercée par M. Xavier PINEAU, responsable du bureau forêt, chasse, espaces naturels.

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° DDT63/SG/2017-0021 du 6 septembre 2017 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **03 SEP. 2018**.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU

ANNEXE n° 1 à l'arrêté n° DDT63/SG/2018-0009

RESPONSABLES DE SERVICES GESTIONNAIRES

bénéficiant d'une subdélégation de signature conformément aux articles 1 et 2

<i>Chef de service</i>	<i>Fonction</i>	<i>BOP</i>	<i>Seuils</i>
Laurence RICHY-MOURRE	Secrétaire générale		<i>Voir article 1^{er}</i>
Lisa WILLIAMS	Cheffe du Service de l'habitat et du renouvellement urbain (SHRU)	135 UTAH	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €
Julien EVELLIN	Chef du service d'expertise technique (SET)	181 PR 203 IST 723 OID	Titre 3 : 200 000 € Titre 5 : 200 000 €
Geoffrey PRIOLET	Chef du service de la prospective, de l'aménagement et des risques (SPAR)	181 PR 135 UTAH	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €
Béatrice MICHALLAND	Chef du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)	113 PEB 149 Forêt	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €
Alfred GROS	Chef du service de l'économie agricole (SEA)	149 Forêt 206 SQSA	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €

ANNEXE n°2 à l'arrêté n° DDT63/SG/2018-0009

AGENTS DE SERVICES GESTIONNAIRES

bénéficiant d'une subdélégation de signature conformément à l'article 3

<i>Service ou Agence</i>	<i>NOM de l'agent</i>	<i>BOP</i>	<i>Seuils</i>
Service habitat renouvellement urbain	Catherine PAULA	135 UTAH	100 000 €
	Julien PITTION	135 UTAH	100 000 €
	Séverine RAMADE	135 UTAH	100 000 €
	Léonard PONAMALÉ	135 UTAH	10 000 €
Service eau, environnement et forêt	Xavier PINEAU	149 Forêt 113 PEB	10 000 €
	Corinne PIERRAT	113 PEB	10 000 €
Service d'expertise technique	Gwennaél DAVAYAT	723 OID	10 000 €
Service prospective, aménagement et risques	Thierry BONNABRY	135 UTAH 181 PR	20 000 €
	Pierre-François DELOULME	181 PR	10 000 €
Service économie agricole	Sylvie TABOURIN	149 Forêt	15 000 €
	Caroline ALVAREZ	149 Forêt	15 000 €
	Monique PICHORE	149 Forêt	15 000 €
	Nathalie PERRIN BREUIL	113 PEB 135 UTAH 215 CPPA 217 CPPEDDL 723 OID 333 MMAD	20 000 €
Secrétariat général	Siham HAMDAR	113 PEB 135 UTAH 215 CPPA 217 CPPEDDL 723 OID 333 MMAD	2 000 €

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects d’Auvergne

63-2018-09-07-002

Décision de délégations de signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

CLERMONT-FERRAND, LE 7 SEPT. 2018

DR Clermont-Ferrand
8 RUE RABANESSE
63012 CLERMONT-FERRAND
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : LE GALL Nicolas
Téléphone : 09 70 27 32 59
Télécopie : 04 73 34 79 30
Mél : dr-
auvergne@douane.finances.gouv.fr

Décision 2018/6 du directeur régional à CLERMONT-FERRAND portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet

de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

LE GALL Nicolas

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
CHAPPUIS Jean-Pierre (Auvergne POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	350000	350000	350000	350000	350000

Annexe II à la décision n° 2018/6 du 7 sept. 2018 du directeur régional *LE GALL Nicolas*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
CHAPPUIS Jean-Pierre (Auvergne POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
DEBENNE Stan (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LABBAYE Philippe (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SABY Jean-Pierre (Auvergne SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
TORREGROSSA Bruno (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BONJEAN Nathalie (Clermont bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DESLONDES Roseline (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GALTIER Philippe (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GHEWY Pascal (Clermont bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GRAMOND Annie (Clermont bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7500	3000	500	7500
ISNARD Francine (Clermont bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
MALASSAGNE Patrick (Clermont bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MATARIN Sebastien (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
TIXIDRE Mauricette (Clermont bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
TOURNAIRE Nicole (Clermont bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
RIOU Michel (Clermont div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ARNAL Michel (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7500	3000	500	7500
BLANCHER Bruno (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7500	3000	500	7500
BOURGOIN Joel (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

BURGUE Guy (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7500	3000	500	7500
CHAPET Pascal (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7500	3000	500	7500
CHEVALIER Sebastien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7500	3000	500	7500
DAMASE Alain (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DUFRENOY Philippe (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FERNANDEZ Jesus (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
FERRY Carole (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7500	3000	500	7500
FORASTE Claire (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FOURNIER Sylvie (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GUILLEMOT Laurence (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7500	3000	500	7500
LACOSTE Benedicte (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7500	3000	500	7500
LARSONNEUR Victorien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7500	3000	500	7500
LE MEUR Vincent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7500	3000	500	7500
LEGER Jean-Marc (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7500	3000	500	7500
LONGERINAS Thierry (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7500	3000	500	7500
MAITRIAS Guillaume (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MALLET Benjamin (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7500	3000	500	7500
MANGAS-MALASSAGNE Maria-Luisa (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MICHAUD Sebastien (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
OLLIER Frederic (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
OUDOUL Charles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PORTE Martine (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PROST Jean-Claude (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PRUGNARD Delphine (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7500	3000	500	7500
RIO Gilles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

ROBIN Muriel (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7500	3000	500	7500
RODRIGUEZ Valerie (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7500	3000	500	7500
ROLIN Isabelle (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7500	3000	500	7500
SALAS Françoise (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SALAS Luc (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SEPULVEDA Matthieu (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7500	3000	500	7500
TISSANDIER Laurent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7500	3000	500	7500
TURPIN Christophe (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SANCHEZ Joaquim (Clermont viti), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GUINAND Brigitte (Le puy bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7500	3000	500	7500
LECLERCQ Eric (Le puy bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
DEMARTEAU Remi (Moulins bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FRAPET David (Moulins bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LE PARC Jacques (Moulins bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
MEZURE Franck (Moulins bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PATANTUONO Vincent (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PETIT Jean-Philippe (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
SCOTTO Olivier (Auvergne CROC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
CHAPPUIS Jean-Pierre (Auvergne POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	30000	100000	250000
DEBENNE Stan (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	10000	20000
LABBAYE Philippe (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000
SABY Jean-Pierre (Auvergne SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	20000
TORREGROSSA Bruno (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000
DESLONDES Roseline (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000
GHEWY Pascal (Clermont bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	10000	20000
MATARIN Sebastien (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000
RIOU Michel (Clermont div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	15000	30000
ARNAL Michel (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	3000	7500
BLANCHER Bruno (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	3000	7500
BOURGOIN Joel (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
BURGUE Guy (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
CHAPET Pascal (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
CHEVALIER Sebastien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	3000	7500
DAMASE Alain (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000
DEVAUX Isabelle (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
DUFRENOY Philippe (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
FERNANDEZ Jesus (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	10000	20000

FERRY Carole (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
FORASTE Claire (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
FOURNIER Sylvie (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
GUILLEMOT Laurence (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	3000	7500
LACOSTE Benedicte (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	3000	7500
LAIZEAU Remi (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	3000	7500
LARSONNEUR Victorien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
LE MEUR Vincent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
LEGER Jean-Marc (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
LONGERINAS Thierry (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
MAITRIAS Guillaume (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
MALLET Benjamin (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
MANGAS-MALASSAGNE Maria-Luisa (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
MICHAUD Sebastien (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
OLLIER Frederic (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
OUDOUL Charles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
PORTE Martine (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
PROST Jean-Claude (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
PRUGNARD Delphine (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
RIO Gilles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	3000	7500
ROBIN Muriel (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
RODRIGUEZ Valerie (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	3000	7500
ROLIN Isabelle (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	3000	7500
SALAS Francoise (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
SALAS Luc (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000

SEPULVEDA Matthieu (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
TISSANDIER Laurent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	3000	7500
TOLLANCE Severine (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
TURPIN Christophe (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	20000
FRAPET David (Moulins bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	10000	20000
PATANTUONO Vincent (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
PERRIER Guy (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
PETIT Jean-Philippe (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
SCOTTO Olivier (Auvergne CROC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
CHAPPUIS Jean-Pierre (Auvergne POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	30000	100000	250000
DEBENNE Stan (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	10000	20000
LABBAYE Philippe (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000
SABY Jean-Pierre (Auvergne SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	20000
TORREGROSSA Bruno (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000
DESLONDES Roseline (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000
GHEWY Pascal (Clermont bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	10000	20000
MATARIN Sebastien (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000
RIOU Michel (Clermont div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	15000	30000
ARNAL Michel (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	3000	7500
BLANCHER Bruno (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	3000	7500
BOURGOIN Joel (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
BURGUE Guy (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
CHAPET Pascal (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
CHEVALIER Sebastien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	3000	7500
DAMASE Alain (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000
DEVAUX Isabelle (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
DUFRENOY Philippe (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
FERNANDEZ Jesus (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	10000	20000

FERRY Carole (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
FORASTE Claire (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
FOURNIER Sylvie (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
GUILLEMOT Laurence (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	3000	7500
LACOSTE Benedicte (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	3000	7500
LAIZEAU Remi (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	3000	7500
LARSONNEUR Victorien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
LE MEUR Vincent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
LEGER Jean-Marc (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
LONGERINAS Thierry (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
MAITRIAS Guillaume (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
MALLET Benjamin (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
MANGAS-MALASSAGNE Maria-Luisa (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
MICHAUD Sebastien (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
OLLIER Frederic (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
OUDOUL Charles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
PORTE Martine (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
PROST Jean-Claude (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
PRUGNARD Delphine (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
RIO Gilles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	3000	7500
ROBIN Muriel (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
RODRIGUEZ Valerie (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	3000	7500
ROLIN Isabelle (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	3000	7500
SALAS Francoise (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
SALAS Luc (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000

SEPULVEDA Matthieu (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
TISSANDIER Laurent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	3000	7500
TOLLANCE Severine (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
TURPIN Christophe (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	20000
FRAPET David (Moulins bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	10000	20000
PATANTUONO Vincent (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
PERRIER Guy (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
PETIT Jean-Philippe (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
CHAPPUIS Jean-Pierre (Auvergne POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	300000	150000
MARTINAND Maryse (Auvergne SG), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	100000	100000
RIOU Michel (Clermont div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	100000	100000
TERNON Sylvie (Clermont div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	60000	60000
DAMASE Alain (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	60000	60000
DEVAUX Isabelle (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
FERNANDEZ Jesus (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR DGDDI	60000	60000
FOURNIER Sylvie (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
MANGAS-MALASSAGNE Maria-Luisa (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
MICHAUD Sebastien (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
OUDOUL Charles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
PORTE Martine (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
SALAS Luc (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
TURPIN Christophe (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	60000	60000

**Annexe VII à la décision n° 2018/6 du 7 sept. 2018 du directeur régional *LE GALL*
*Nicolas***

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
SCOTTO Olivier (Auvergne CROC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
GHEWY Pascal (Clermont bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	200	1000	2000
MATARIN Sebastien (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	200	1000	2000
RIOU Michel (Clermont div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
ARNAL Michel (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	200	1000	2000
BLANCHER Bruno (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	200	1000	2000
BOURGOIN Joel (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	200	1000	2000
BURGUE Guy (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
CHAPET Pascal (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
CHEVALIER Sebastien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	200	1000	2000
DAMASE Alain (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	5000	10000
DEVAUX Isabelle (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
DUFRENOY Philippe (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	200	1000	2000
FERNANDEZ Jesus (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
FERRY Carole (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
FORASTE Claire (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	200	1000	2000
FOURNIER Sylvie (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
GUILLEMOT Laurence (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	200	1000	2000
LACOSTE Benedicte (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	200	1000	2000
LAIZEAU Remi (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	200	1000	2000

LARSONNEUR Victorien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
LE MEUR Vincent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
LEGER Jean-Marc (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
LONGERINAS Thierry (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
MAITRIAS Guillaume (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	200	1000	2000
MALLET Benjamin (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
MANGAS-MALASSAGNE Maria-Luisa (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
MICHAUD Sebastien (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
OLLIER Frederic (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	200	1000	2000
OUDOUL Charles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
PORTE Martine (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
PROST Jean-Claude (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	200	1000	2000
PRUGNARD Delphine (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
RIO Gilles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	200	1000	2000
ROBIN Muriel (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
RODRIGUEZ Valerie (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	200	1000	2000
ROLIN Isabelle (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	200	1000	2000
SALAS Francoise (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
SALAS Luc (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
SEPULVEDA Matthieu (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
TISSANDIER Laurent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	200	1000	2000
TOLLANCE Severine (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	200	1000	2000
TURPIN Christophe (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
FRAPET David (Moulins bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	200	1000	2000
PATANTUONO Vincent (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
PERRIER Guy (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000

PETIT Jean-Philippe (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
--	-----	------	------

**Annexe VIII à la décision n° 2018/6 du 7 sept. 2018 du directeur régional *LE GALL*
*Nicolas***

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
SCOTTO Olivier (Auvergne CROC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
GHEWY Pascal (Clermont bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	200	1000	2000
MATARIN Sebastien (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	200	1000	2000
RIOU Michel (Clermont div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
ARNAL Michel (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	200	1000	2000
BLANCHER Bruno (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	200	1000	2000
BOURGOIN Joel (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	200	1000	2000
BURGUE Guy (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
CHAPET Pascal (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
CHEVALIER Sebastien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	200	1000	2000
DAMASE Alain (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	5000	10000
DEVAUX Isabelle (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
DUFRENOY Philippe (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	200	1000	2000
FERNANDEZ Jesus (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
FERRY Carole (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
FORASTE Claire (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	200	1000	2000
FOURNIER Sylvie (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
GUILLEMOT Laurence (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	200	1000	2000
LACOSTE Benedicte (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	200	1000	2000
LAIZEAU Remi (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	200	1000	2000

LARSONNEUR Victorien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
LE MEUR Vincent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
LEGER Jean-Marc (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
LONGERINAS Thierry (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
MAITRIAS Guillaume (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	200	1000	2000
MALLET Benjamin (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
MANGAS-MALASSAGNE Maria-Luisa (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
MICHAUD Sebastien (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
OLLIER Frederic (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	200	1000	2000
OUDOUL Charles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
PORTE Martine (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
PROST Jean-Claude (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	200	1000	2000
PRUGNARD Delphine (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
RIO Gilles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	200	1000	2000
ROBIN Muriel (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
RODRIGUEZ Valerie (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	200	1000	2000
ROLIN Isabelle (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	200	1000	2000
SALAS Francoise (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
SALAS Luc (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
SEPULVEDA Matthieu (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
TISSANDIER Laurent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	200	1000	2000
TOLLANCE Severine (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	200	1000	2000
TURPIN Christophe (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
FRAPET David (Moulins bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	200	1000	2000
PATANTUONO Vincent (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
PERRIER Guy (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000

PETIT Jean-Philippe (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
--	-----	------	------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

CLERMONT-FERRAND, LE 7 SEPT. 2018

DR Clermont-Ferrand
8 RUE RABANESSE
63012 CLERMONT-FERRAND
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : LE GALL Nicolas
Téléphone : 09 70 27 32 59
Télécopie : 04 73 34 79 30
Mél : dr-
auvergne@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2018/6 du directeur régional à CLERMONT-FERRAND portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2018/6 du 7 sept. 2018 du directeur régional *LE GALL Nicolas*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2018/6 du 7 sept. 2018 du directeur régional *LE GALL Nicolas*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2018/6 du 7 sept. 2018 du directeur régional *LE GALL Nicolas*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35269 (Auvergne SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	20000
Matricule 37543 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
Matricule 38086 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	3000	7500
Matricule 38578 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
Matricule 39701 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
Matricule 39901 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
Matricule 40764 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	3000	7500
Matricule 40826 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	3000	7500
Matricule 40979 (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000
Matricule 41454 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
Matricule 41717 (Clermont bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	10000	20000
Matricule 42156 (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
Matricule 42534 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	3000	7500
Matricule 43226 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
Matricule 43659 (Auvergne POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	30000	100000	250000
Matricule 43733 (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000

Matricule 43741 (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000
Matricule 44284 (Clermont div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	15000	30000
Matricule 44416 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	3000	7500
Matricule 44674 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	3000	7500
Matricule 44994 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
Matricule 45172 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	3000	7500
Matricule 45483 (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	10000	20000
Matricule 45549 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
Matricule 45559 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	20000
Matricule 45664 (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
Matricule 46447 (Auvergne CROC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
Matricule 46619 (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000
Matricule 46860 (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
Matricule 50072 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	3000	7500
Matricule 50340 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	3000	7500
Matricule 50948 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
Matricule 52079 (Moulins bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	10000	20000
Matricule 52388 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
Matricule 52646 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
Matricule 52977 (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000
Matricule 53335 (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	10000	20000
Matricule 54349 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
Matricule 54638 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
Matricule 55100 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
Matricule 55188 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	3000	7500

Matricule 55676 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
Matricule 55754 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
Matricule 56132 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
Matricule 56971 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
Matricule 57029 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
Matricule 57322 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
Matricule 59006 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
Matricule 59402 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
Matricule 59694 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
Matricule 59774 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
Matricule 59848 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500
Matricule 60204 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	3000	7500

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
--	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2018/6 du 7 sept. 2018 du directeur régional *LE GALL Nicolas*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 37543 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
Matricule 38086 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	200	1000	2000
Matricule 38578 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	200	1000	2000
Matricule 39701 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	200	1000	2000
Matricule 39901 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
Matricule 40764 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	200	1000	2000
Matricule 40826 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	200	1000	2000
Matricule 41454 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
Matricule 41717 (Clermont bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	200	1000	2000
Matricule 42156 (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
Matricule 42534 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	200	1000	2000
Matricule 43226 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
Matricule 44284 (Clermont div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44416 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	200	1000	2000
Matricule 44674 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	200	1000	2000
Matricule 44994 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	200	1000	2000

Matricule 45172 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	200	1000	2000
Matricule 45483 (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 45549 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
Matricule 45559 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 45664 (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
Matricule 46447 (Auvergne CROC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
Matricule 46619 (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	200	1000	2000
Matricule 46860 (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
Matricule 50072 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	200	1000	2000
Matricule 50340 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	200	1000	2000
Matricule 50948 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	200	1000	2000
Matricule 52079 (Moulins bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	200	1000	2000
Matricule 52388 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
Matricule 52646 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
Matricule 52977 (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 54349 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
Matricule 54638 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	200	1000	2000
Matricule 55100 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
Matricule 55188 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	200	1000	2000
Matricule 55676 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
Matricule 55754 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	200	1000	2000
Matricule 56132 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
Matricule 56971 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
Matricule 57029 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
Matricule 57322 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000

Matricule 59006 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	200	1000	2000
Matricule 59402 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	200	1000	2000
Matricule 59694 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
Matricule 59774 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
Matricule 59848 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000
Matricule 60204 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	200	1000	2000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2018/6 du 7 sept. 2018 du directeur régional *LE GALL Nicolas*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-09-07-022

AP Ménétrol - Yves Rocher - CC Riom Sud -
vidéoprotection

AP Ménétrol - Yves Rocher - CC Riom Sud - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01424

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0014 et 2018/0266 (Modif)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/00283 du 11 février 2013, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « YVES ROCHER », situé Centre Commercial Carrefour Riom Sud à MÉNÉTROL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 9 mai 2018, présentée par la Présidente de la SASU VILLARMET, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du magasin « YVES ROCHER », sis Avenue de clermont - Centre Commercial Riom Sud à MÉNÉTROL ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans le magasin « YVES ROCHER », sis Avenue de Clermont - Centre Commercial Riom Sud, 63200 MÉNÉTROL, est autorisée.

Le dispositif comporte 6 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0014 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0266 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Présidente de la SASU VILLARMET, Avenue de Clermont, 63200 MÉNÉTROL afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Madame BRUNIER-VILLARMET et au maire de MÉNÉTROL.

7 - SEP. 2018

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,



Tristan RIQUELME

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-31-010

AP Peschadoires - Bar Tabac SNC Fruquière -
vidéoprotection

AP Peschadoires - Bar Tabac SNC Fruquière - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0265



ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU la demande du 19 juillet 2018, présentée par la Gérante de la SNC FRUQUIERE, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du Bar Tabac Presse Loto du même nom, sis 8 route de Clermont à PESCHADOIRES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Bar Tabac Presse Loto de la SNC FRUQUIERE, situé 8 route de Clermont, 63920 PESCHADOIRES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0265 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du Bar Tabac Presse Loto de la SNC FRUQUIERE, 8 route de Clermont, 63920 PESCHADOIRES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame FRUQUIERE et au maire de PESCHADOIRES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

31 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Issoire


Tristan RIQUELME

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-09-07-023

AP Riom - Société Générale - Bd Desaix - vidéoprotection

AP Riom - Société Générale - Bd Desaix - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01431

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0755 et 2018/0208 (Modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/00115 du 12 janvier 2009, abrogeant l'arrêté préfectoral n°98/12/012 du 8 avril 1998, autorisant l'installation de systèmes de vidéoprotection dans plusieurs agences de la Société Générale dont celle située à RIOM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/04147 du 18 décembre 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Société Générale, située 36 boulevard Desaix à RIOM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014350-0008 du 16 décembre 2014, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire sus-mentionnée, sise à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 5 mars 2018, complétée le 2 août 2018, présentée par le Chargé des Prestations des Services Généraux de la Société Générale, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire, sis 36 boulevard Desaix à RIOM ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Société Générale, sise 36 boulevard Desaix, 63200 RIOM, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 1 intérieure et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0755 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0208 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de la Société Générale, RESO/LOG/SEC, 75886 PARIS cedex 18 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : l'arrêté préfectoral n°2014350-0008 du 16 décembre 2014 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Chargé des Prestations des Services Généraux de la Société Générale et au maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

7 - SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Tristan RIQUELME

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-31-011

AP Romagnat - Mairie Av. des Peyrouses -
vidéoprotection

AP Romagnat - Mairie Av. des Peyrouses - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01390

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0288 et 2018/0197 (Modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17/02514 du 18 décembre 2017, autorisant le Maire de ROMAGNAT à installer un système de vidéoprotection dans sa commune destiné à filmer plus spécifiquement le groupe scolaire Louise Michel, la salle culturelle André Raynoird et la salle multisports, situés Avenue des Peyrouses à ROMAGNAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 8 juin 2018, présentée par le Maire de ROMAGNAT, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de sa commune dans les lieux sus-mentionnés ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection destiné à filmer les bâtiments communaux et, plus spécifiquement le groupe scolaire Louise Michel, la salle culturelle André Raynoird et la salle multisports, situés Avenue des Peyrouses, 63540 ROMAGNAT, est autorisée.

Le dispositif comporte 5 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0288 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0197 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur le Maire, Château de Bezance, 63540 ROMAGNAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

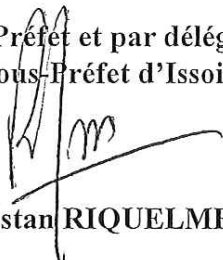
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 145 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au maire de ROMAGNAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 31 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,



Tristan RIQUELME

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-31-012

AP St Eloy les Mines - CIC - Rue J. Jaurès - vidéorotation

AP St Eloy les Mines - CIC - Rue J. Jaurès - vidéorotation

ARRÊTÉ
portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2017, portant autorisation n°97/12/006 d'installation d'un système de vidéoprotection dans plusieurs agences de la CIC Lyonnaise de Banque dont celle située à SAINT-ELOY LES MINES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/02017 du 7 octobre 2013, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de la banque sus-visée, sise 268 rue Jean Jaurès à SAINT-ELOY LES MINES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 18 mai 2018, présentée par le Chargé de Sécurité de la CIC Lyonnaise de Banque, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans l'agence bancaire du même nom, implantée 268 rue Jean Jaurès à SAINT-ELOY LES MINES ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2018/0201 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 août 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence « CIC » Lyonnaise de Banque, sise 268 rue Jean Jaurès, 63700 SAINT-ELOY LES MINES, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Chargé de Sécurité de la banque CIC Lyonnaise de Banque, 14 rue Gorge de Loup, BP 1526, 69204 LYON Cedex 01 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Chargé de Sécurité de la CIC et au maire de SAINT-ELOY LES MINES.

Fait à Clermont-Ferrand, le

31 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,



Tristan RIQUELME

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-31-019

AP Tallende - Mairie - Aire de jeux - vidéoprotection

AP Tallende - Mairie - Aire de jeux - vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2018/0195

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 7 juin 2018, présentée par le Maire de Tallende, en vue d'installer un système de vidéoprotection destiné à la surveillance de l'aire de jeux pour enfants et du terrain multisport de sa commune, sis Rue du Pomingheat à TALLENDE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée pour la surveillance de l'aire de jeux pour enfants et du terrain multisport de la commune de Tallende, situés Rue du Pomingheat, 63450 TALLENDE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0195 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de Tallende, 7 rue de la Mairie, 63450 TALLENDE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de TALLENDE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

31 AOUT 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,**


Tristan RIQUELME

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-09-07-024

AP Thiers - Société Générale - Av. du Gal de Gaulle -
vidéoprotection

AP Thiers - Société Générale - Av. du Gal de Gaulle - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01432

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2012/0186 et 2018/0194 (Modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/01937 du 25 septembre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Société Générale située 39 avenue du général de Gaulle à THIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 19 avril 2018, présentée par le Chargé des Prestations des Services Généraux de la Société Générale, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire de la Société Générale, sis 39 avenue du général de Gaulle à THIERS ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Société Générale, sise 39 avenue du Général de Gaulle, 63300 THIERS, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0186 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0194 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de la Société Générale, RESO/LOG/SEC, 75886 PARIS cedex 18 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Chargé des Prestations des Services Généraux de la Société Générale et au maire de THIERS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

7 - SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire.


Tristan RIQUELME

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-31-020

AP Vic le Comte - Mairie - Complexe sportif André Boste
- vidéoprotection

AP Vic le Comte - Mairie - Complexe sportif André Boste - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0128 et 2018/0206 (Modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/01238 du 25 mai 2016, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du complexe sportif André Boste, situé Route d'Ambert – La Plagne à VIC-LE-COMTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 22 mai 2018, complétée le 20 juin 2018, présentée par le Maire de Vic-le-Comte, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du complexe sportif André Boste, sis à l'adresse sus-mentionnée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du complexe sportif André Boste, situé Route d'Ambert – La Plagne, 63270 VIC-LE-COMTE, est autorisée.

Le dispositif comporte 7 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0128 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0206 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de Vic-le-Comte, Hôtel de Ville, 63270 VIC-LE-COMTE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à au maire de VIC-LE-COMTE.

31 AOUT 2018

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Tristan RIQUELME

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-31-021

AP Vic le Comte - Mairie - Espace Louis Paulet -
vidéoprotection

AP Vic le Comte - Mairie - Espace Louis Paulet - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01395

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0128 et 2018/0207 (Modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01325 du 2 octobre 2015, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de l'Espace Louis Paulet, situé Place de l'Olme à VIC-LE-COMTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 22 mai 2018, complétée le 20 juin 2018, présentée par le Maire de Vic-le-Comte, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant aux abords de l'Espace Louis Paulet, sis à l'adresse sus-mentionnée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé aux abords de l'Espace Louis Paulet, situé Place de l'Olme, 63270 VIC-LE-COMTE, est autorisée. Le dispositif comporte 8 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0201 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0207 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de Vic-le-Comte, Hôtel de Ville, 63270 VIC-LE-COMTE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à au maire de VIC-LE-COMTE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

31 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Tristan RIQUELME

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-09-03-011

ARRETE MACD DDSP VALLAT et JACOB

Médaille pour actes de courage et de dévouement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01419

CABINET
Pôle Affaires Réservées
et Territoriales

ARRÊTÉ

Accordant des récompenses
pour actes de courage et dévouement

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de distinctions honorifiques pour Actes de Courage et de Dévouement,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Article 1er : Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de BRONZE

- élève Gardien de la Paix **Maxence JACOB**
du Service d'Intervention, d'Aide et d'Assistance de Proximité de Clermont-Ferrand
- Gardien de la Paix **Jean-Rémi VALLAT**
de la Brigade Anti-Criminalité du Puy-de-Dôme

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le - 3 SEP. 2018

Le préfet,


Jacques BILLANT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-09-10-002

arrete n° 18-01476 relatif a l'agrément des établissements
d'information de consultation ou de conseil familial
(EICCF)

ARRETE N°

Relatif à l'agrément des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF)

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Vu le décret n° 2018-169 du 07 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et notamment son article 2 concernant la procédure d'agrément simplifié,

Vu l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, notamment son article R.2311-2-I relatif à la composition du dossier de demande d'agrément,

Vu l'instruction n° DGCS/SD2C/SDFE/2018/22 du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'Association Planning Familial de Planning Familial 63 situé 13 rue des 4 Passeports, à Clermont-Ferrand en vue d'obtenir l'agrément en qualité d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim,

ARRETÉ :

Article 1^{er}

L'association Planning Familial 63 située 13, rue des 4 Passeports, 63000 Clermont-Ferrand est agréée en qualité d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 10 ans.

Article 2

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand).

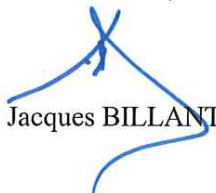
Article 4

La directrice départementale de la cohésion sociale par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Clermont-Ferrand, le

10th SEP. 2018

Le Préfet,



Jacques BILLANT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-09-06-002

Arrêté Préfectoral -Les pistons en fête- Respect Code de la
Route - 8 et 9 septembre 2018

*Manifestation motorisée sur routes fermées à la circulation - 8 et 9 septembre 2018
Respect du code de la route*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2018 - 75
Portant autorisation d'une manifestation sportive
sur un parcours prévoyant
l'engagement de véhicules à moteur

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-01-24-003 du 24 janvier 2018 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grandes Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT18DG001 du 17 janvier 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant la mise en place du plan « Primevère » dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-0016 du 14 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU l'arrêté temporaire réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite « rassemblement de voitures de collection groupe B » du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 18 UPT 15 du 22 Août 2018 ;
- VU la demande formulée par le Centre Tout Terrain du Sancy de Saint-Nectaire en vue d'être autorisée à organiser sur les communes de Saint-Nectaire, Le Mont-Dore et Chambon-sur-Lac les **8 et 9 septembre 2018** sur routes fermées à la circulation, une manifestation motorisée dite « **Les pistons en fête** » ;
- VU le règlement de l'épreuve présenté par l'organisateur ;
- VU l'attestation d'assurance des Assurances MMA, garantissant pour sa responsabilité civile en tant qu'organisateur de l'évènement ;
- VU l'avis de Messieurs les maires de Saint-Nectaire, Chambon-sur-Lac ;
- VU les avis des différents services administratifs concernés ;

- VU l'avis **défavorable** de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives saisie par écrit le 31 août 2018 sur le déroulement de la manifestation telle que décrite par le demandeur ;
- **Considérant** que la manifestation déclarée correspond à une montée historique ;
- **Considérant** que le règlement particulier (réservé aux manifestations non inscrites au calendrier de la FFSA) ne fait pas apparaître les numéros de certification ou les numéros de licence ;
- **Considérant** que le dossier de sécurité n'est pas conforme aux règles techniques de sécurité (RTS) de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) -signalétique obligatoire et conforme aux RTS- ;
- **Considérant** que le règlement particulier admet les véhicules des années 80, sans plus de précision et que pour une montée historique, les véhicules doivent tous être d'avant le 31/12/1990, qu'ils doivent obligatoirement être conformes à la législation routière et disposer d'un certificat d'immatriculation ;
- **Considérant** que l'assurance ne couvre pas la responsabilité civile des participants ce qui est imposé par l'article R331-14 du Code du Sport ;
- **Considérant** le plan général de sécurité énoncé dans la demande d'autorisation et le dispositif de secours joint qui ne permettent pas de garantir la sécurité des participants et des tiers ;
- **Considérant** que le nombre de commissaires prévus par l'organisateur sur les épreuves du samedi 8 et du dimanche 9 septembre sont inférieurs au nombre exigé par les RTS de la FFSA ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Centre Tout Terrain du Sancy de Saint-Nectaire est autorisé à organiser sur les communes de Saint-Nectaire, Le Mont-Dore et Chambon-sur-Lac les **8 et 9 septembre 2018** une **manifestation motorisée dans le strict respect du code de la Route et selon les prescriptions et restrictions décrites ci-après.**

La manifestation se déroulera suivant les itinéraires joints à la demande.

La présente autorisation pourra être rapportée par l'autorité administrative à tout moment au cas où les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité le justifieraient, d'imposer des modifications qui seraient alors portées à la connaissance de l'organisateur.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière, les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation et des restrictions du présent arrêté.

Le code de la route sera impérativement respecté par l'ensemble des participants durant toute la durée de la manifestation.

L'utilisation des routes départementales hors agglomération est réglementée selon l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n°18 UPT 15 du 22 août 2018, joint en annexe.

ARTICLE 3 : L'organisateur aura préalablement informé tous les riverains de la tenue de cette manifestation et de ses horaires.

Les participants (entourés des organisateurs) seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route devront obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Ils ne devront en aucun cas effectuer des essais de nuit, afin de préserver la tranquillité des riverains.

L'organisateur doit informer l'ensemble des participants de ces dispositions avant le départ et devra prendre les sanctions réglementaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion du pilote.

Les commissaires/signaleurs veillent au respect de la réglementation et du présent arrêté par les concurrents et particulièrement sur la zone de départ où ils doivent faire preuve de rigueur vis-à-vis des participants.

ARTICLE 4 : L'organisateur assurera la mise en place d'une signalisation directionnelle pour indiquer les déviations

L'organisateur devra avoir obtenu l'autorisation des propriétaires pour les parkings prévus sur des propriétés privées.

Les parkings spectateurs devront être mis en place et balisés clairement (signalisation et emplacement à la charge de l'organisateur).

Le stationnement sur la totalité du parcours de course et des pâturages limitrophes est limité exclusivement aux véhicules expressément autorisés par un document écrit de l'organisateur, à fixer derrière le pare-brise de façon visible sur toutes les installations qu'il s'agisse de caravanes, tentes, camping-car ou toute autre structure.

L'organisateur aménagera les emplacements sécurisés réservés au public sur des parties surélevées et non dangereuses. Elles devront être clôturées et balisées.

En aucun cas les spectateurs ne sont autorisés à traverser la route utilisée pour la manifestation.

ARTICLE 5 : L'organisateur prévoira la **présence d'un signaleur de chaque côté des portions privatisées** conformément aux dispositions de l'arrêté pré-cité, afin **d'assurer l'ouverture exceptionnelle aux services de secours** en cas de besoin.

Les organisateurs devront s'assurer que les participants disposent de moyens de communication pour prévenir les secours en cas de besoin. Les **numéros de téléphone des secours** doivent être mentionnés sur les cartes de route remises obligatoirement au départ à tous les participants.

ARTICLE 6 :

M. Alain MEYLEU, désigné comme **Organisateur** pour cette manifestation.

Il remettra aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Sous-Préfecture d'Issoire

ARTICLE 7 : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police. Il devra également tout mettre en œuvre pour empêcher les essais nocturnes en matérialisant l'interdiction d'accès à la route.

ARTICLE 8 : L'organisateur veillera au respect par le public des clôtures et ouvertures des pâtures de part et d'autre de la route. Il procédera au balisage et débaisage, de préférence, par un moyen non motorisé dans les 48 heures qui précèdent et suivent la manifestation dans le strict respect de ses engagements figurant dans l'étude d'incidences NATURA 2000 fournie en accompagnement de son dossier.

Une information devra être délivrée aux spectateurs et concurrents sur la nécessité de ne pas jeter de détritux dans la nature. Au besoin, l'organisation fournira des sacs destinés à collecter les déchets.

ARTICLE 9 : . L'épreuve doit être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents,

le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur doit interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartient de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire de cette décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : Dispositions pénales :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

ARTICLE 10 :

Monsieur Alain MEYLEU, organisateur,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur du SAMU 63,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations -Pôle Sécurité Civile – Pôle Sécurité Routière,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le représentant de la Ligue du Sport Automobile Auvergne,
Monsieur le Maire de Saint-Nectaire
Monsieur le Maire de Le Mont-Dore,
Monsieur le Maire de Chambon sur Lac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 6 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Tristan RIQUELME

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



A R R E T E n° 18 UPT 15
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de la manifestation sportive
"Rassemblement voitures de collection groupe B"

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la demande par laquelle la société « **Centre tout terrain du Sancy** » sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une concentration et démonstration de voitures de collection, dite « **Rassemblement Groupe B** », les 8 et 9 septembre 2018,

VU les plan ci-annexés, figurant les usages privatifs demandés;

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le Décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1^{er} décembre 1959 ;

VU le Décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme du 2 avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur des Services du Conseil Départemental,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme du 5 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Départemental, Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine, ainsi qu'à ses collaborateurs,

ARRETE

ARTICLE 1 - UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

La concentration et démonstration de voitures de collection dite «**Rassemblement groupe B**» est autorisée à utiliser privativement dans les deux sens, les sections de routes départementales hors agglomérations suivantes :

Le samedi 8 septembre 2018 de 9h à 11h30, de 14h30 à 17h30 et de 21h à 22h30 :

- **RD 150** entre les PR 2+874 et PR 4+836
- **RD 643** entre les PR 0+000 et 1+622

Le dimanche 9 septembre 2018 de 9h à 12h :

- **RD 36** entre les PR 48+747 et PR 53+900

ARTICLE 2 - DEVIATIONS

Le samedi 8 septembre, pour la privatisation des RD 150 et 643, une déviation sera mise en place, pour les 2 sens de circulation, par :

- La **RD 996** entre les PR 36+813 et PR 34+388
- La **RD 145** entre les PR 20+912 et PR 16+108
- La **RD 640** entre les PR 12+184 et PR 8+345

Le dimanche 9 septembre, pour la privatisation de la RD 36, une déviation sera mise en place, pour les 2 sens de circulation, par :

- La **RD 636** entre les PR 0+000 (carrefour avec la RD996) et PR 3+176 (carrefour RD36)
- La **RD 996** entre les PR 27+839 (carrefour RD 636) et PR 11+563 (carrefour RD 983)
- La **RD 983** entre les PR 23+000 (carrefour RD 996) et PR 22+930 (carrefour RD 36)
- La **RD 36** entre les PR 53+900 et PR 59+688 (carrefour RD 983)

Ces déviations figurent en bleu sur les plans annexés.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

La fourniture et la mise en place de la signalisation pour les privatisations des routes départementales susvisées et les déviations qu'elles entraînent sont à la charge intégrale de l'organisateur.

Le plan de signalisation sera soumis à l'accord de la Division Routière Départementale du Sancy (District de Besse - 04.73.79.82.85).

L'utilisation privative des routes, les déviations et les intersections des voies communales avec les sections des routes privatisées seront signalées aux usagers par les représentants des forces de l'ordre, ou par les signaleurs de l'organisation encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide du piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - DESSERTES RIVERAINES

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels seront intégralement conservés, dans la mesure possible, en fonction des impératifs de sécurité.

ARTICLE 5 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation pour le bon déroulement de la manifestation, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservés: toutes dégradations consécutives au déroulement du rassemblement seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale du Sancy.

ARTICLE 6 - DIFFUSION -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Centre Tout Terrain du Sancy,
- Monsieur Le Sous-Préfet d'Issoire,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Responsable de la Division Routière Départementale du Sancy (District de Besse),
- Monsieur le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine,
- MM les Maires de St Nectaire, Chambon-sur-Lac et du Mont-Dore pour affichage en Mairie.

Clermont-Ferrand, le 22 AOUT 2018

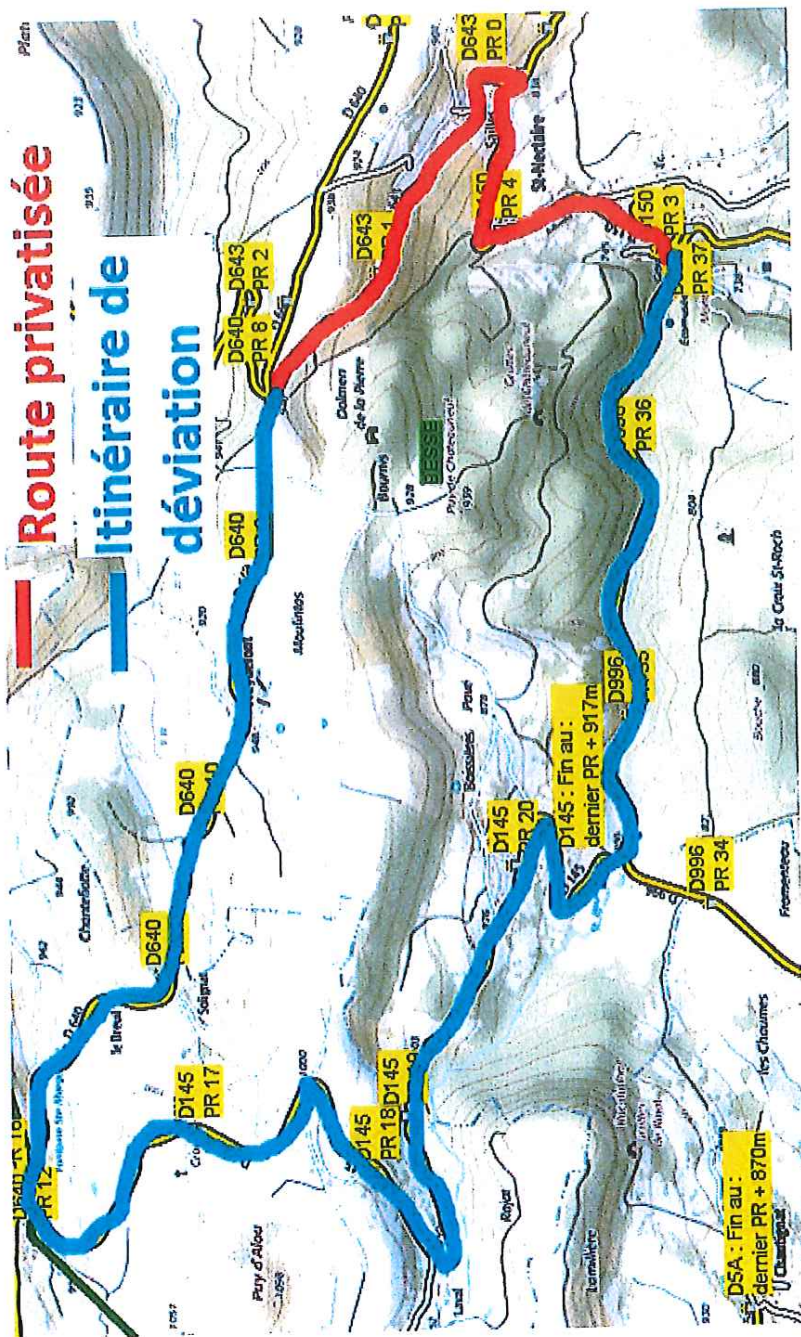
Pour le Président du Conseil départemental

Le Directeur des Routes,

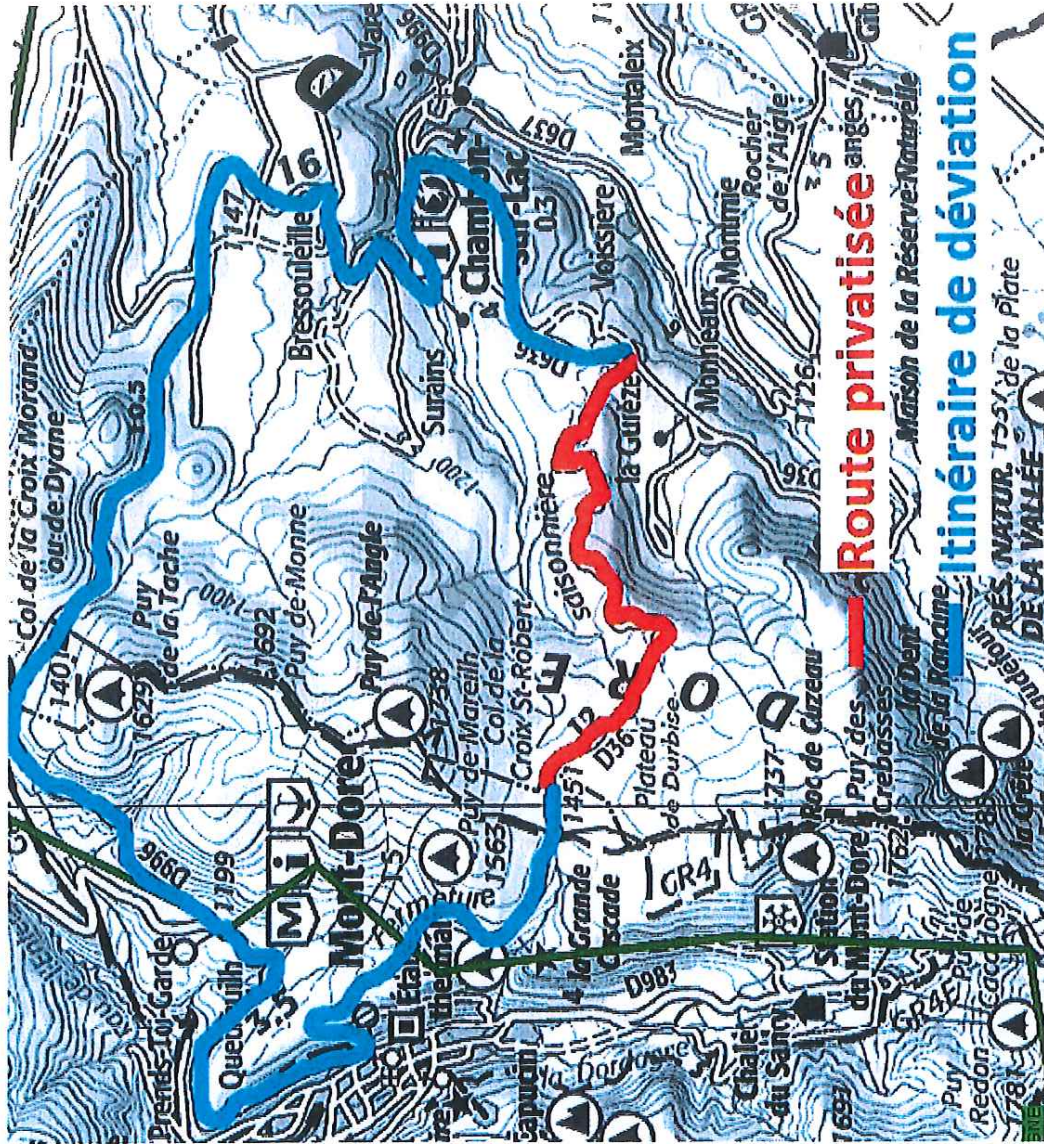
Nicolas MORISSET

Rassemblement GROUPE B SAINT NECTAIRE

8 septembre 2018

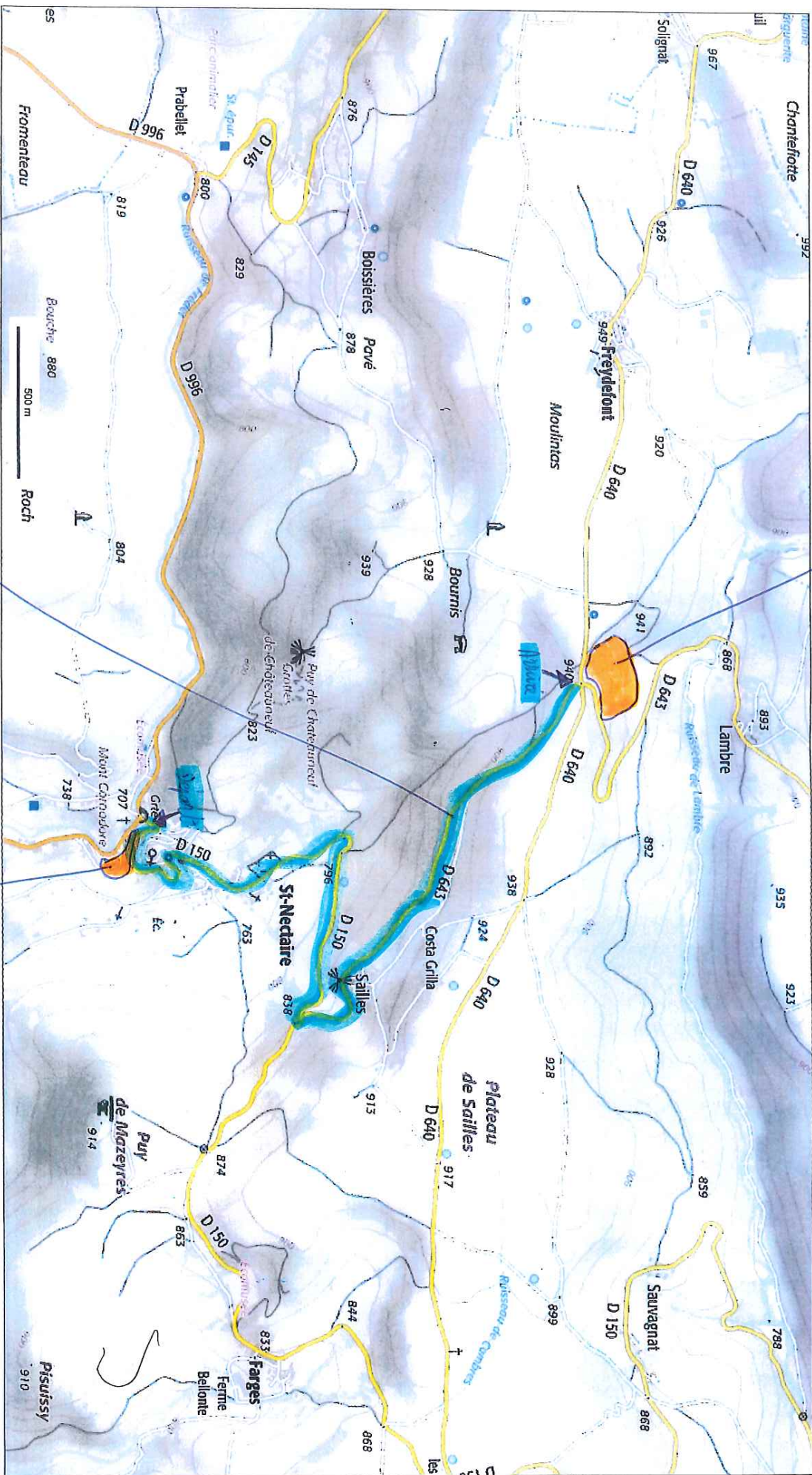


9 septembre 2018



Parking Véhicules les Passons en fête

Samedi 8 septembre St Nectaire



Parking Véhicules les Passons en fête

Parking Véhicules les Passons en fête

St-Nectaire Samedi 8 septembre

Bolton de Paille 100 qt

Barrrière 100 qt

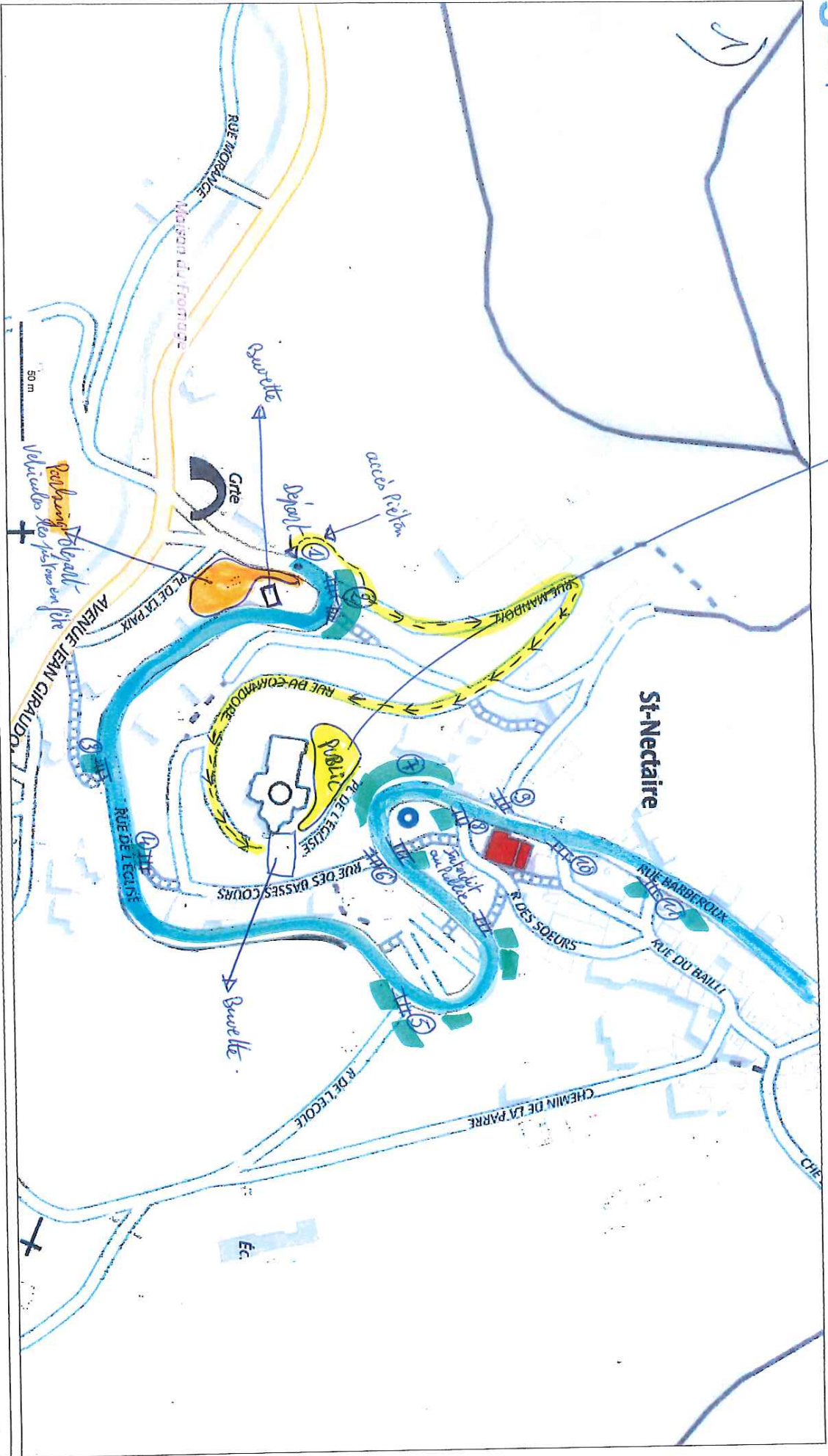
avant le départ et arrivée

EUROL
CENTRE TOUT TERRAIN DU SANCY
 63710 ST NECTAIRE
 Tél. : 06 20 06 70 02
 RCS Clermont Fd 4834244600019 (2005 B 530)
 N° Intracom. : FR 63483424448

© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/informations-legales

Longitude : 2° 59' 17" E
 Latitude : 45° 35' 45" N

Publie sur internet sur le site en hauteur 3 M de haut

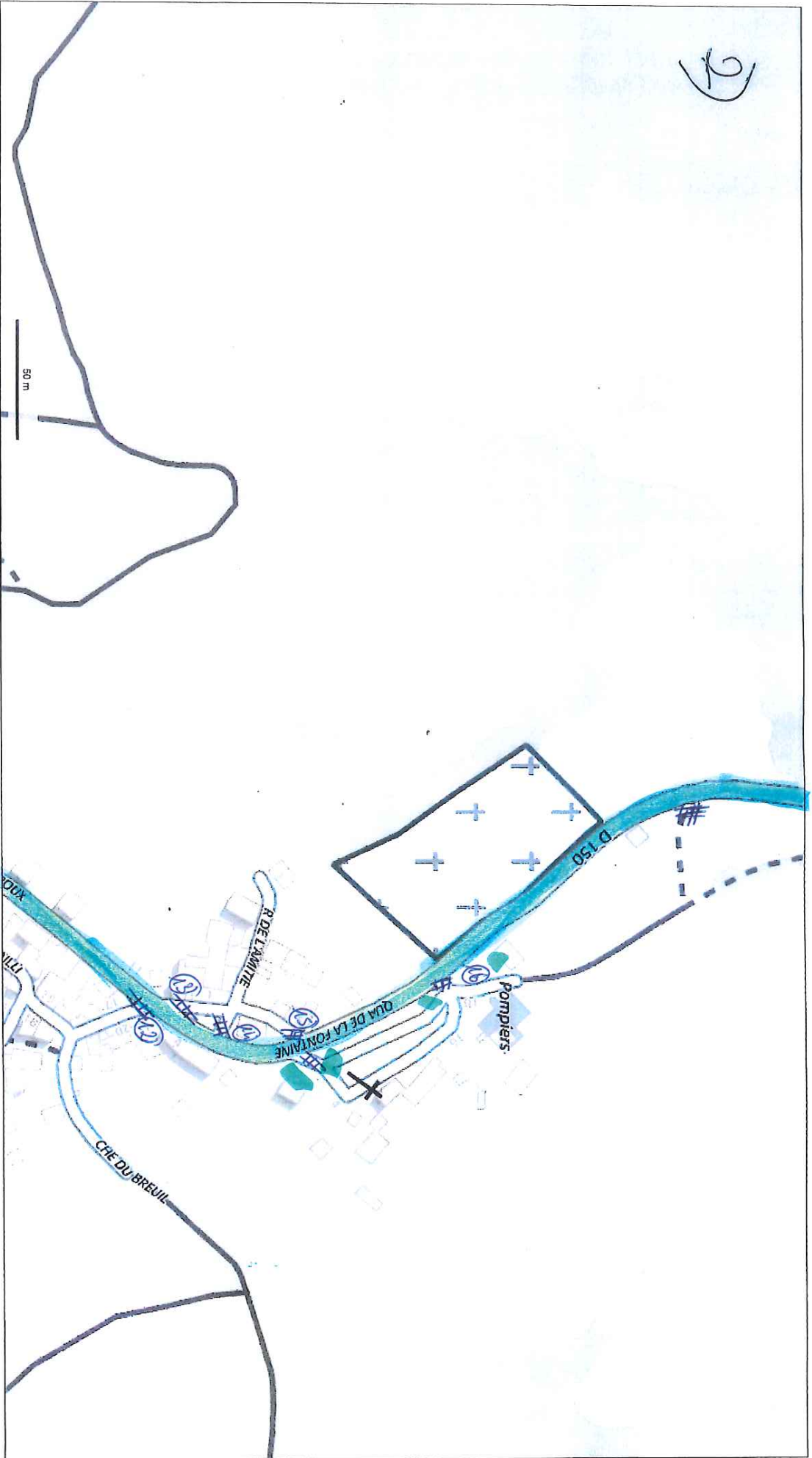


© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr

Longitude : 2° 58' 32" E
Latitude : 45° 35' 20" N

Bourvière
 → Boîte de Paille
 --- Accès Pétan

2



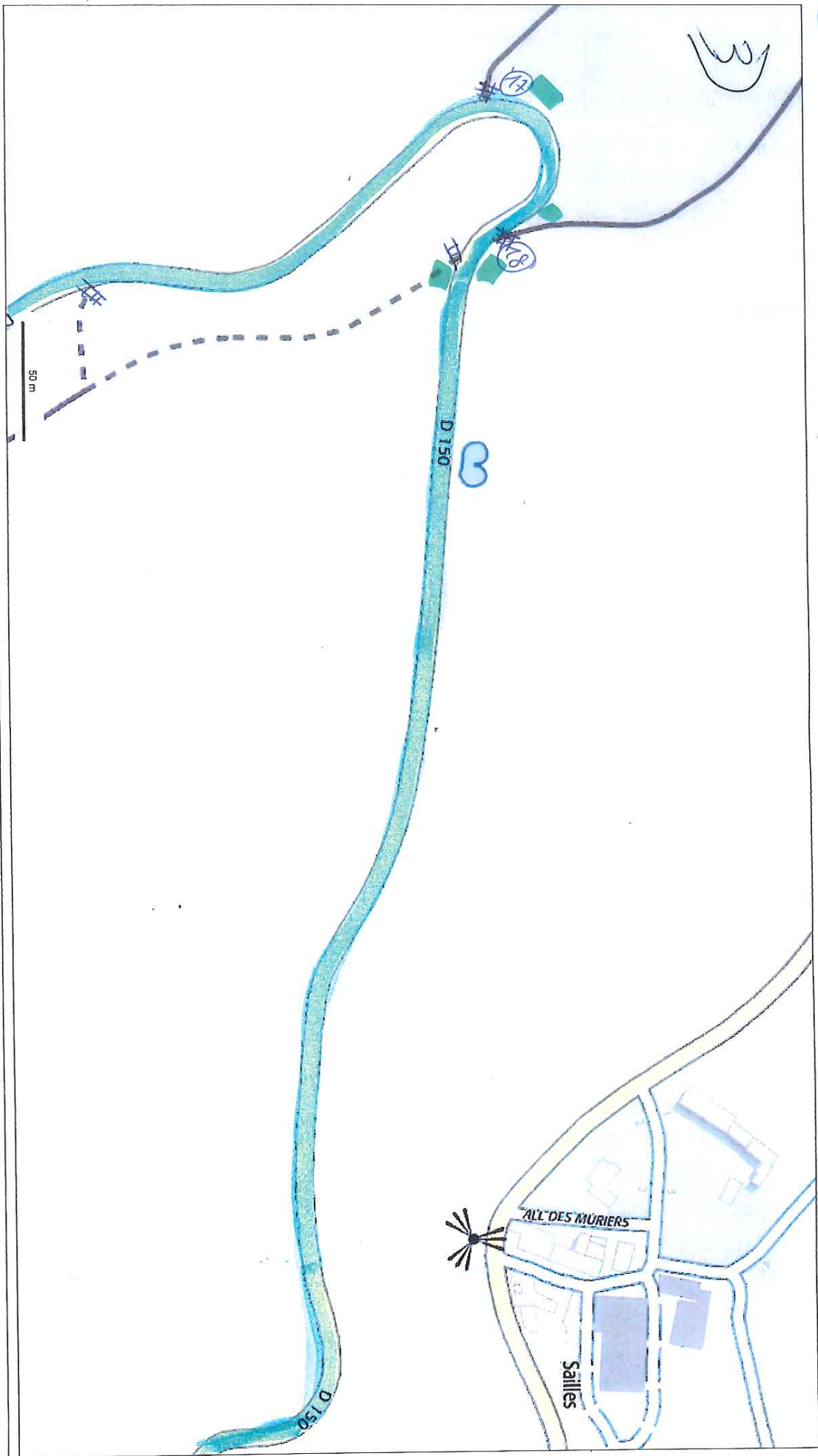
© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/informations-legales

Longitude :

2° 59' 33" E

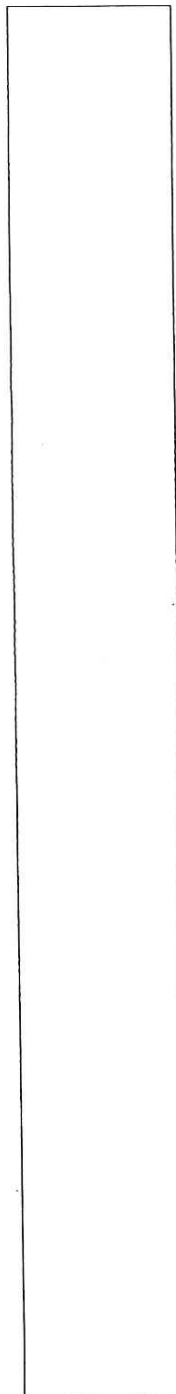
Latitude :

45° 35' 29" N



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 59' 43" E
Latitude : 45° 35' 37" N





© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/metadata/legalis

Longitude : 2° 59' 50" E
Latitude : 45° 35' 37" N

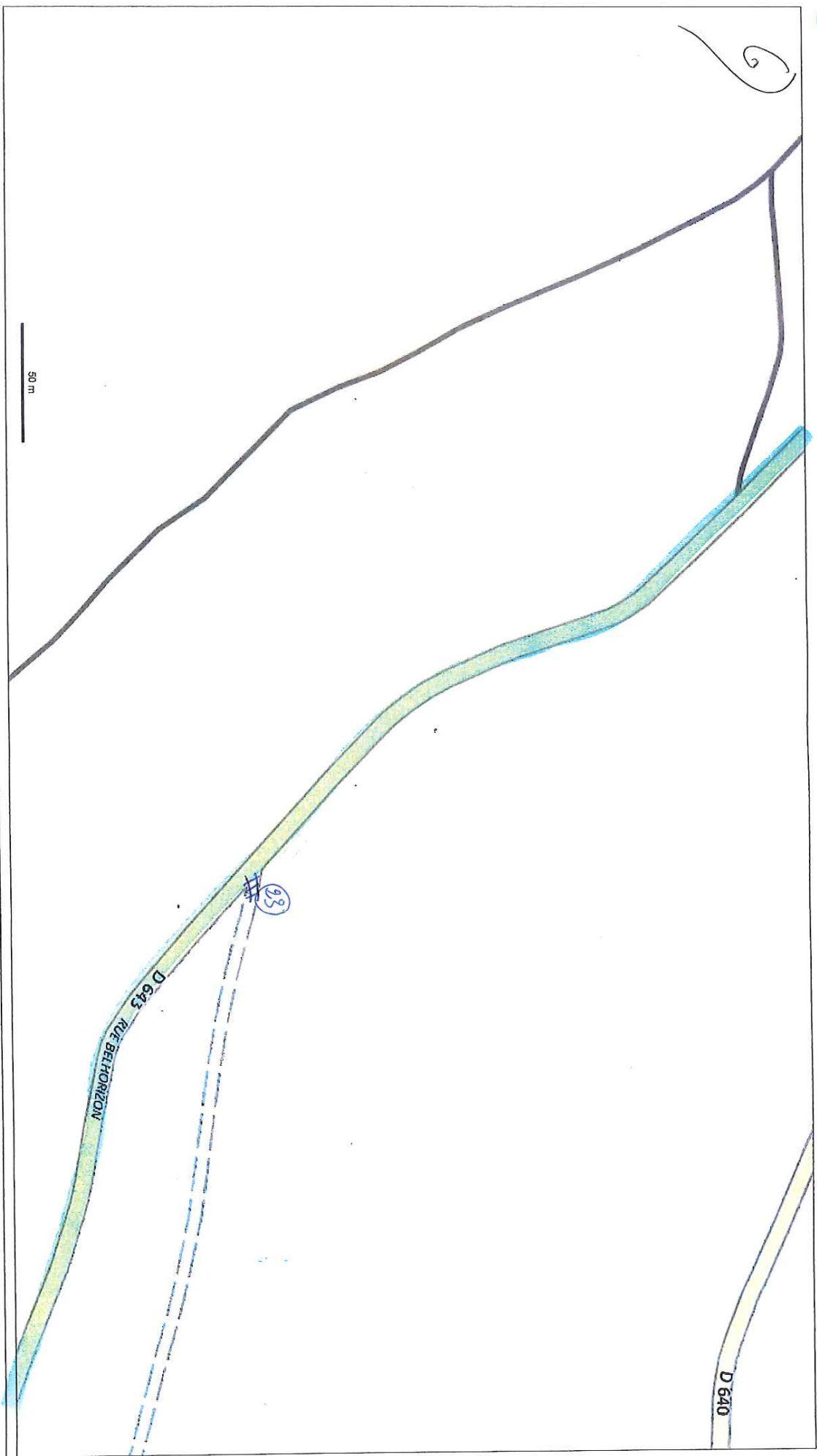


© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude :

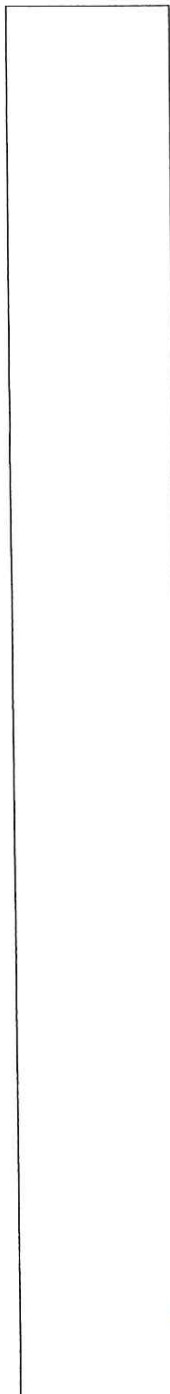
Latitude :

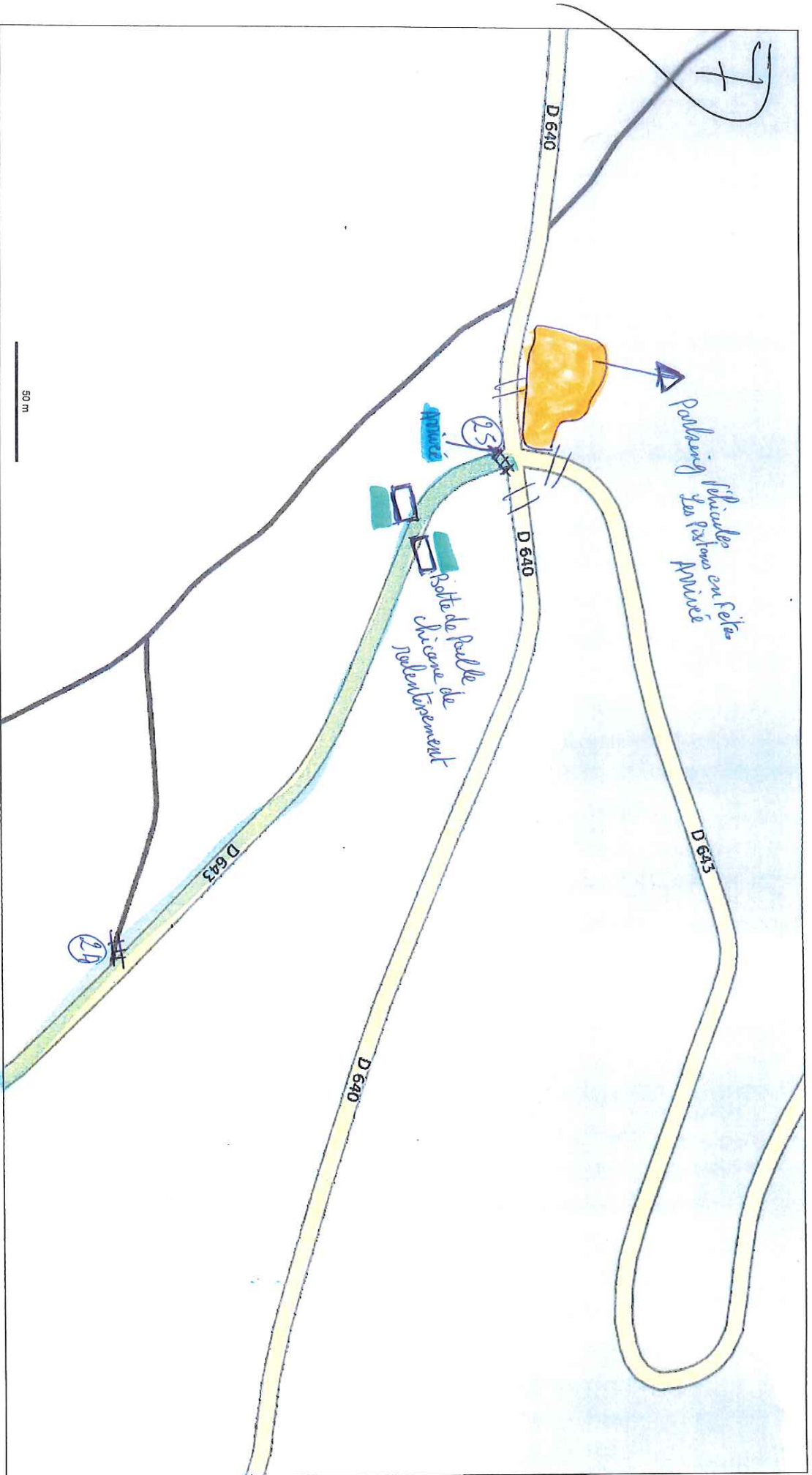
2° 59' 38" E
45° 35' 45" N



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/emissions-legales

Longitude : 2° 59' 22" E
Latitude : 45° 38' 54" N





© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

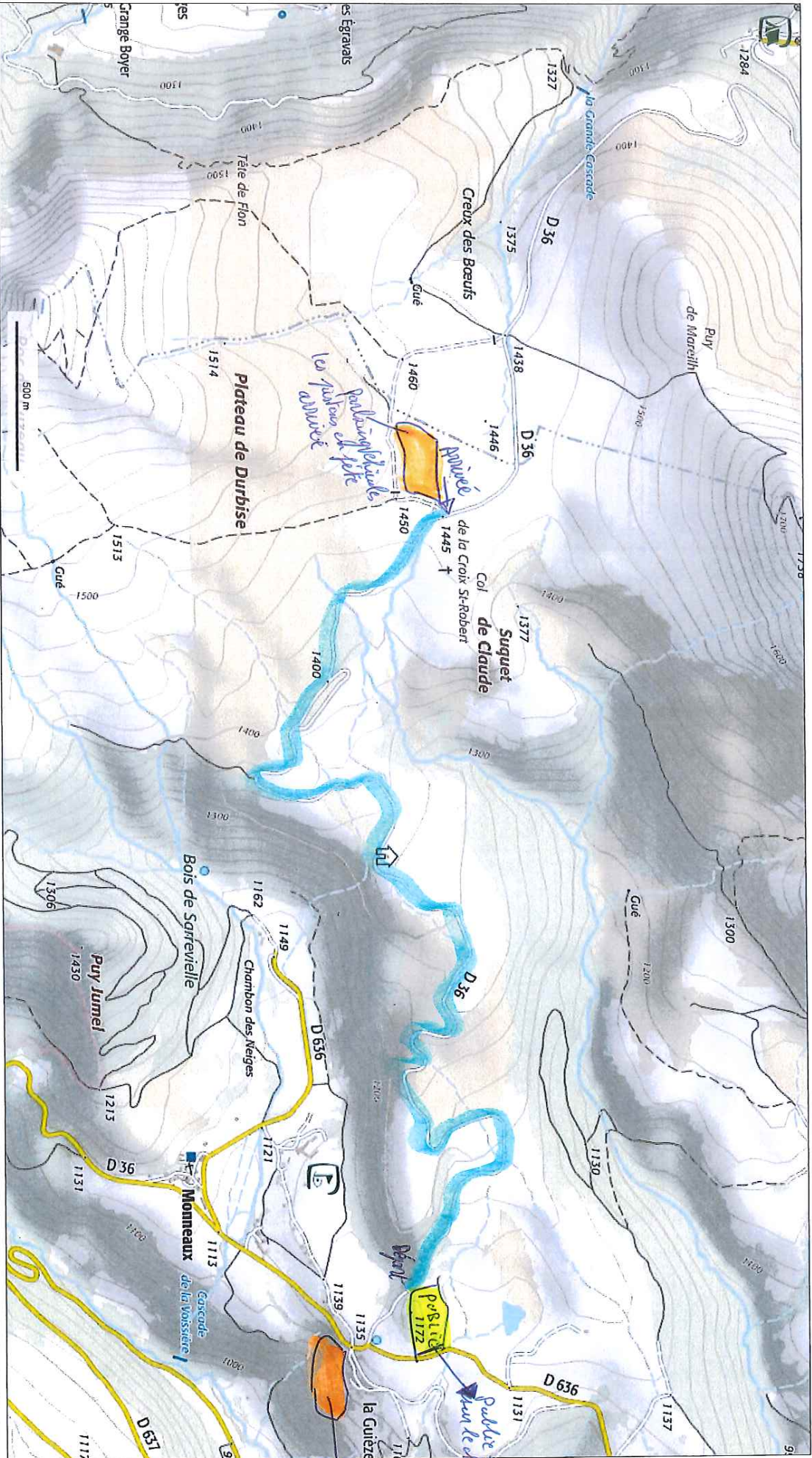
Longitude :

Latitude :

2° 59' 13" E

45° 36' 03" N

Dimanche 9 Septembre 2018 Col de la Croix St Robert



Stimulacore dimanche 8 septembre

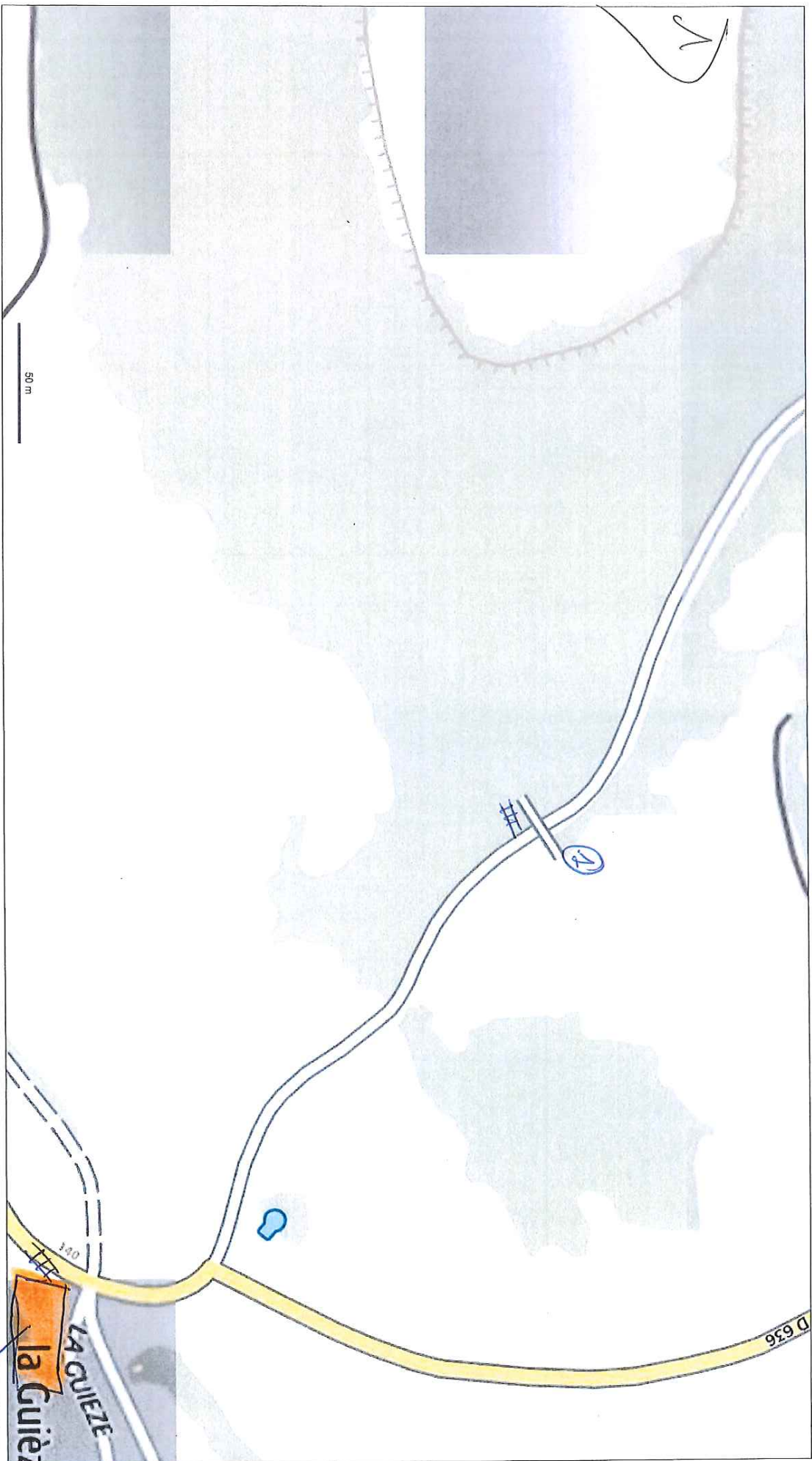
Parking Départ + Arrivée.

Barricade 6qt

EURL
CENTRE TOUT TERRAIN DU SANCY
 63710 ST NECTAIRE
 Tél. : 06 20 06 70 02
 RCS Clermont Pd 4834244800019 (2005 B 590)
 N Intracom. : FH 63483424446

© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 50' 53" E
Latitude : 45° 33' 39" N



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

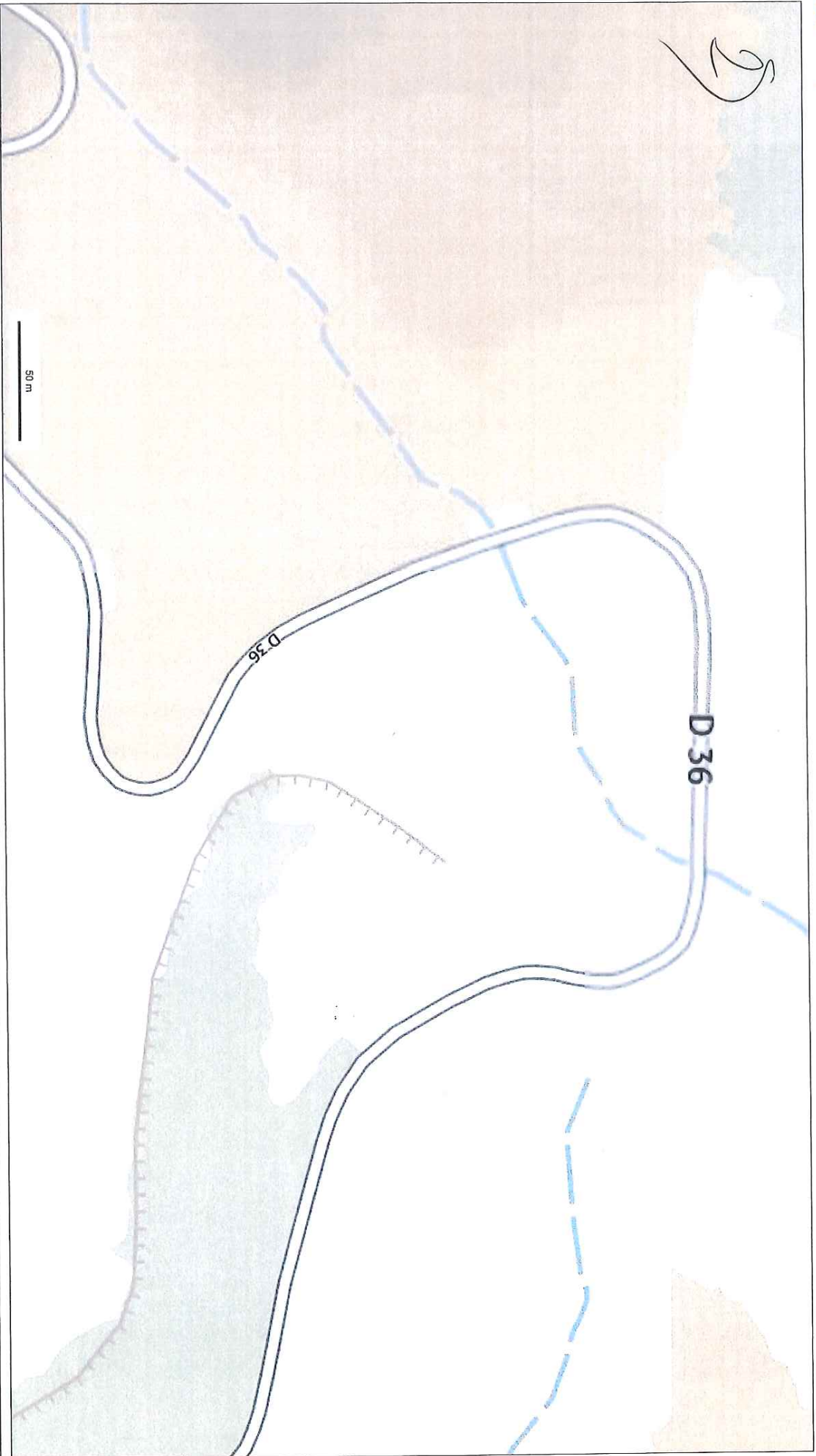
Longitude : 2° 52' 17" E
Latitude : 45° 33' 37" N

50 m

 Parking

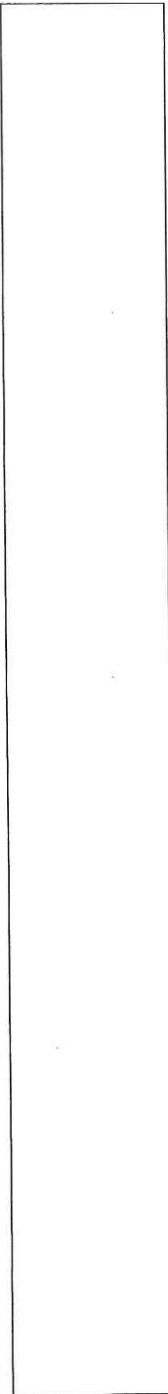
 Barrière

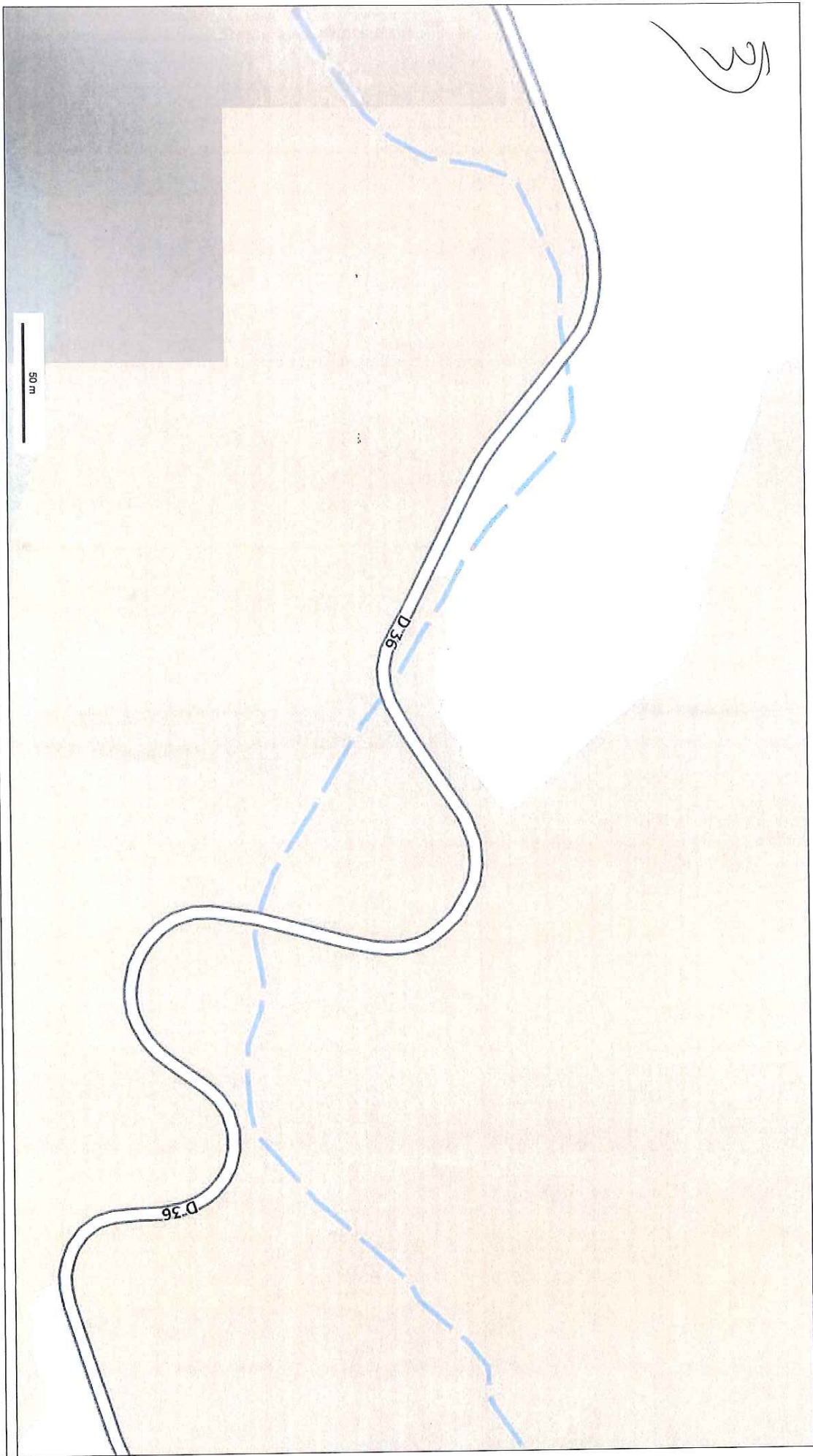
 Parking véhicules
les pistons en fête
Devant.



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

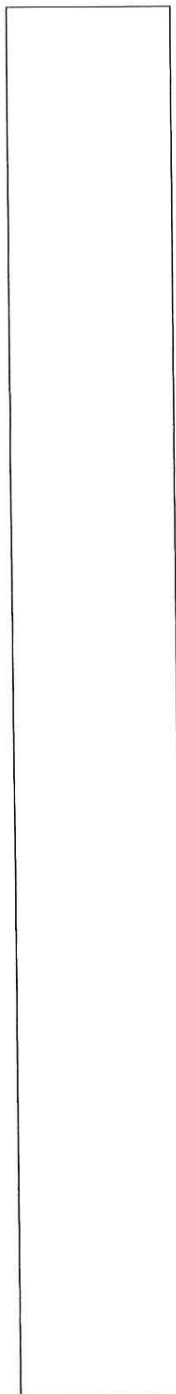
Longitude : 2° 51' 59" E
Latitude : 45° 33' 45" N



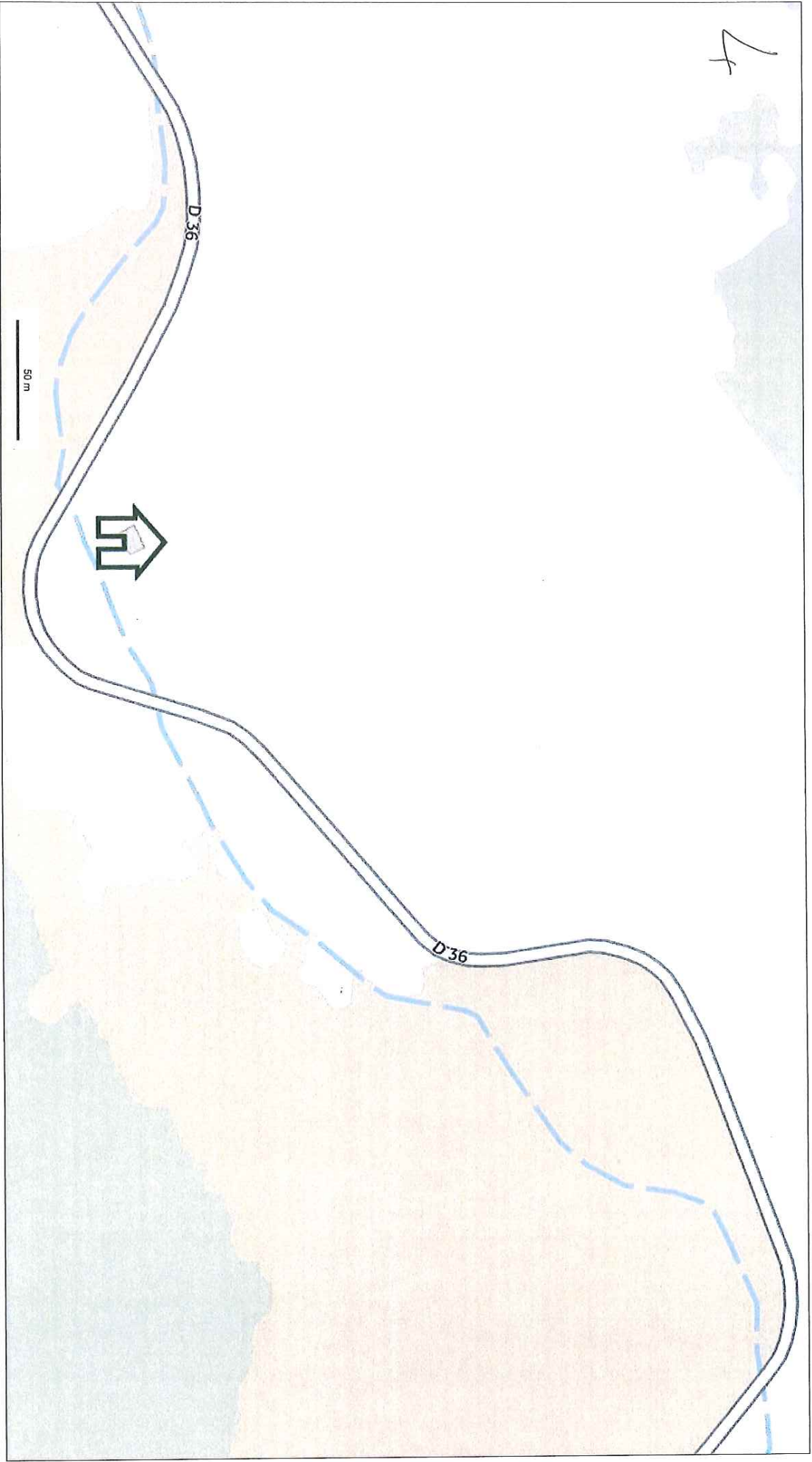


© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 51' 36" E
Latitude : 45° 33' 43" N

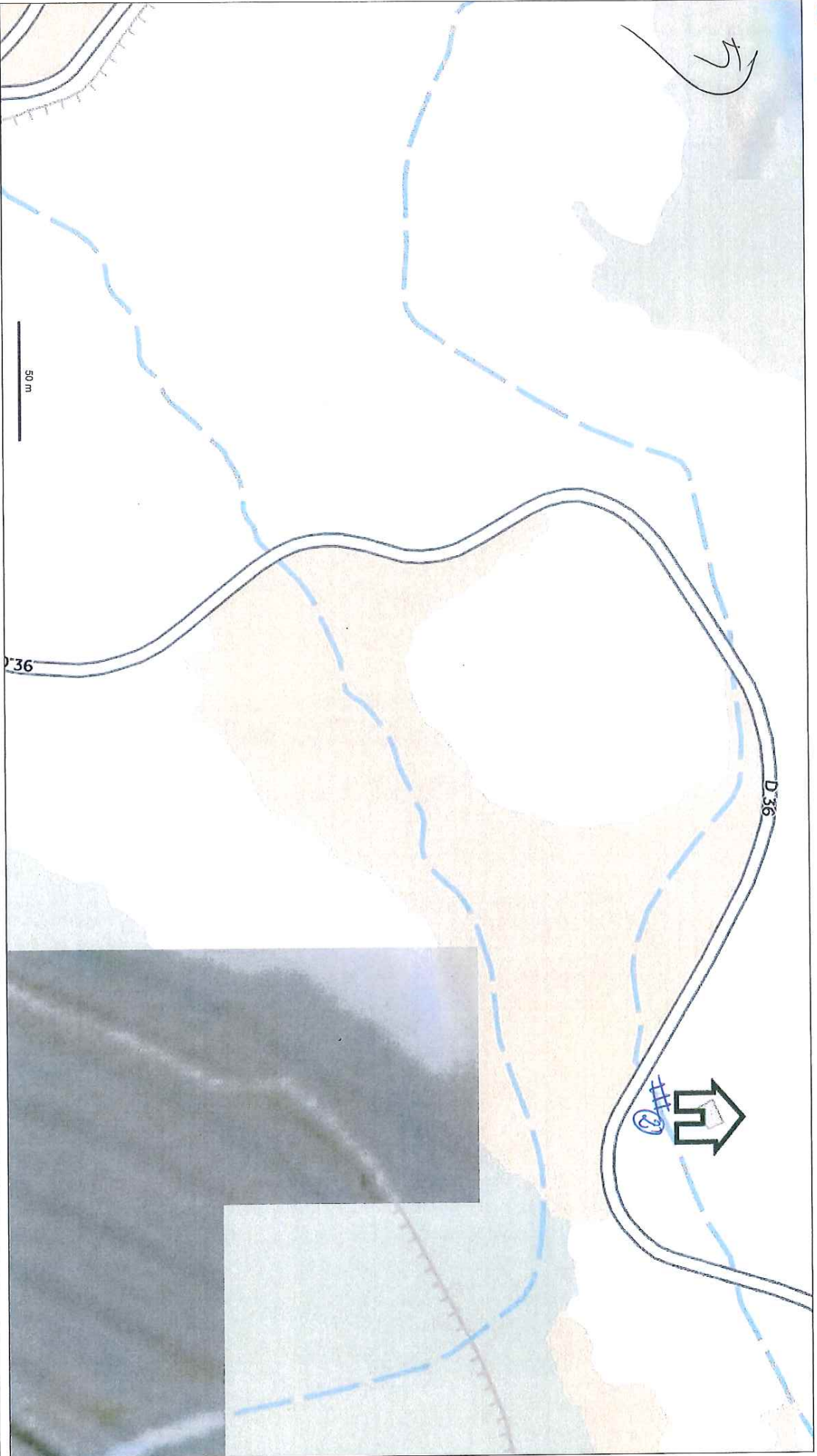


4



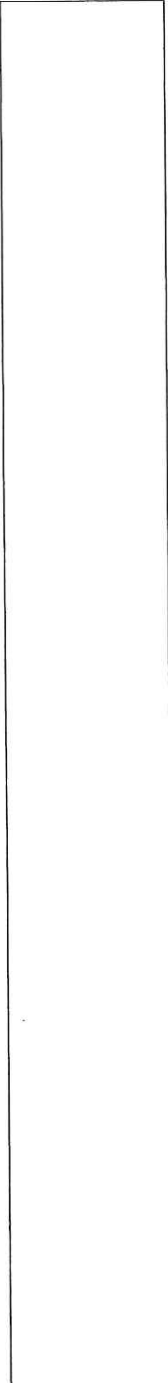
© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

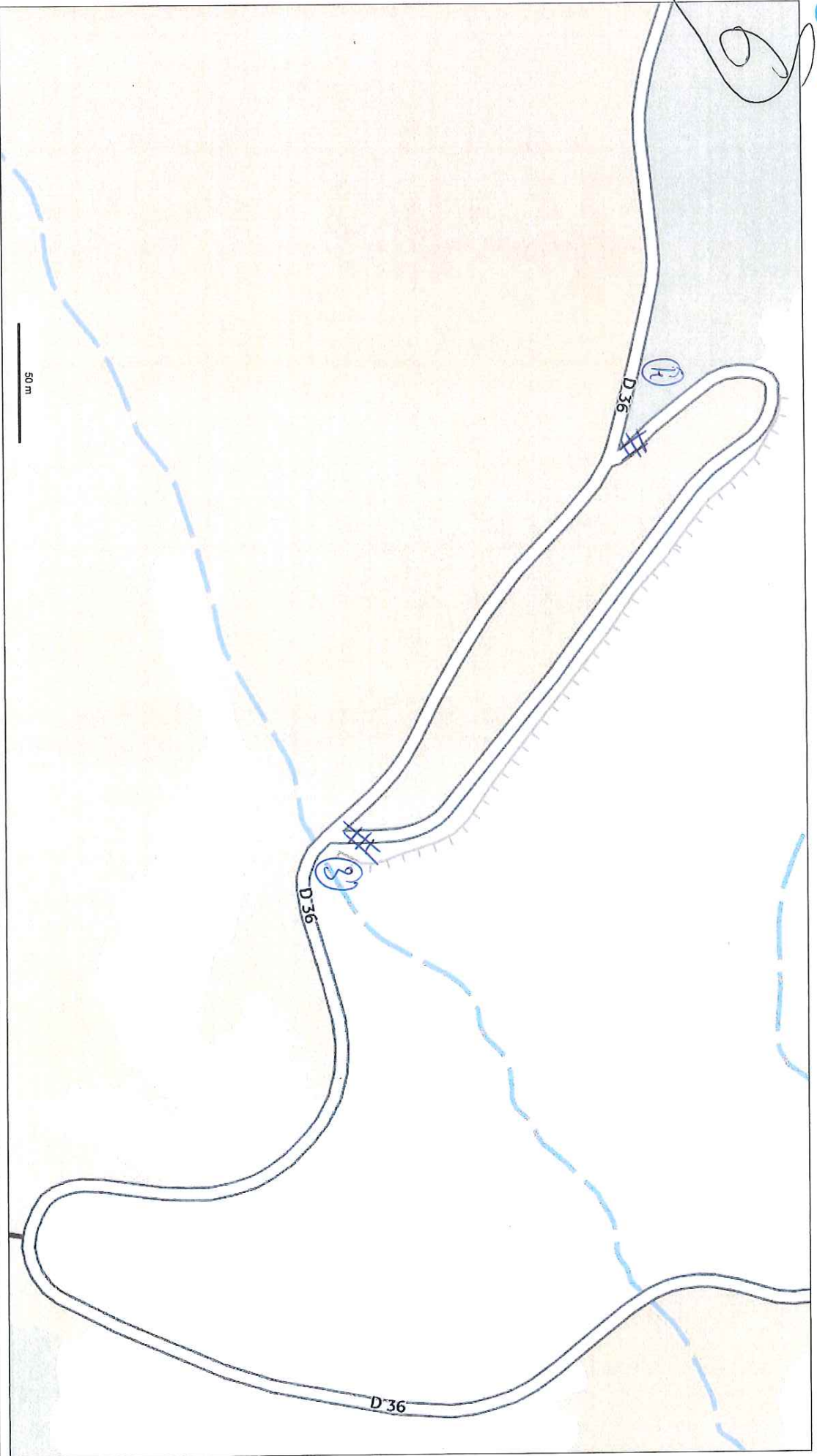
Longitude : 2° 51' 16" E
Latitude : 45° 38' 41" N



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

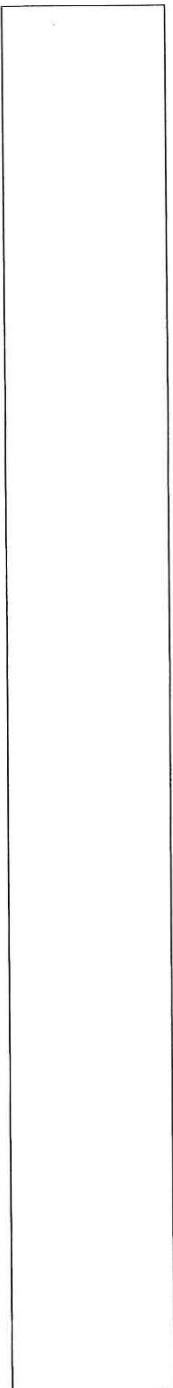
Longitude : 2° 51' 05" E
Latitude : 45° 33' 33" N

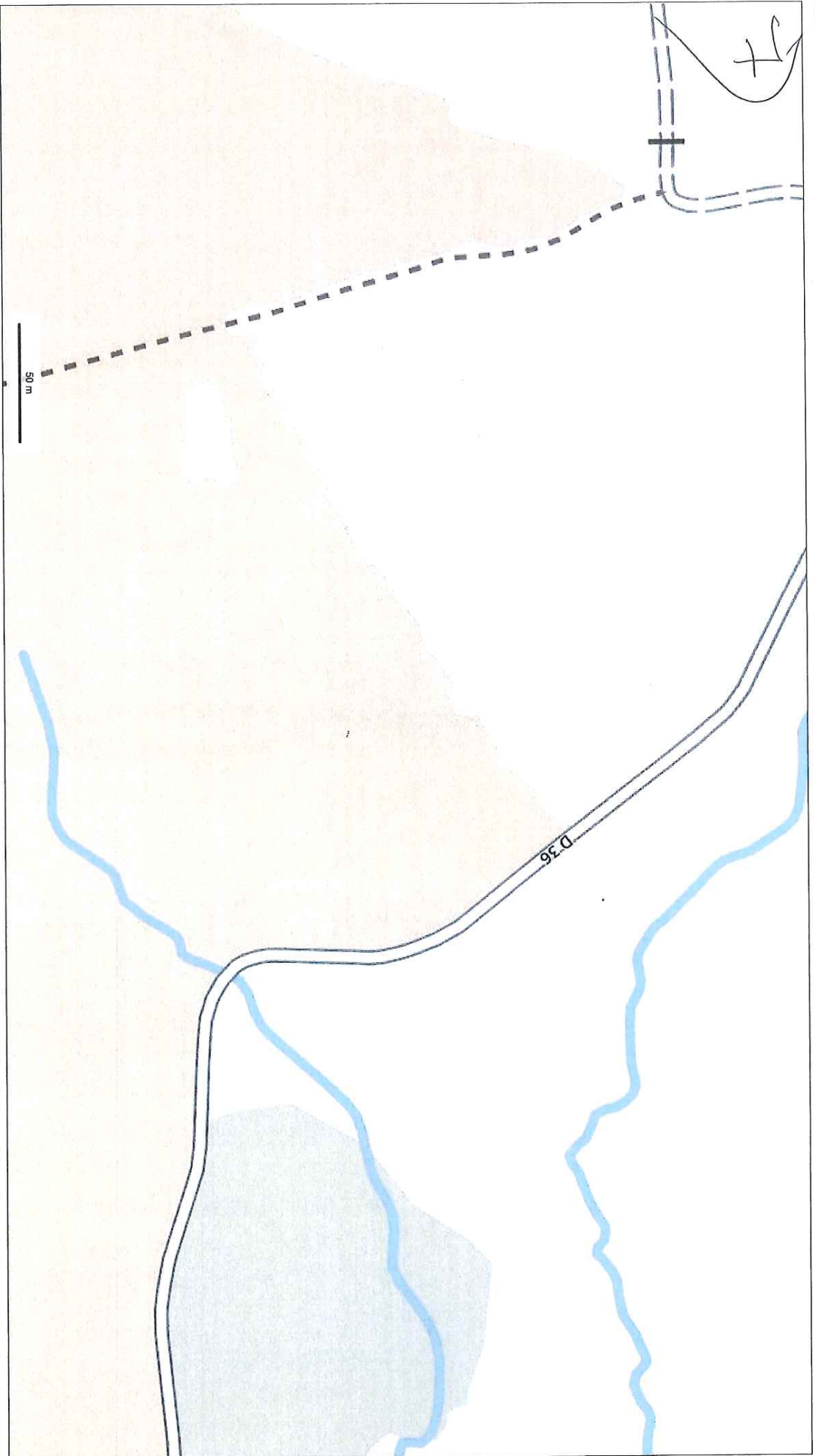




© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 50' 50" E
Latitude : 45° 33' 28" N

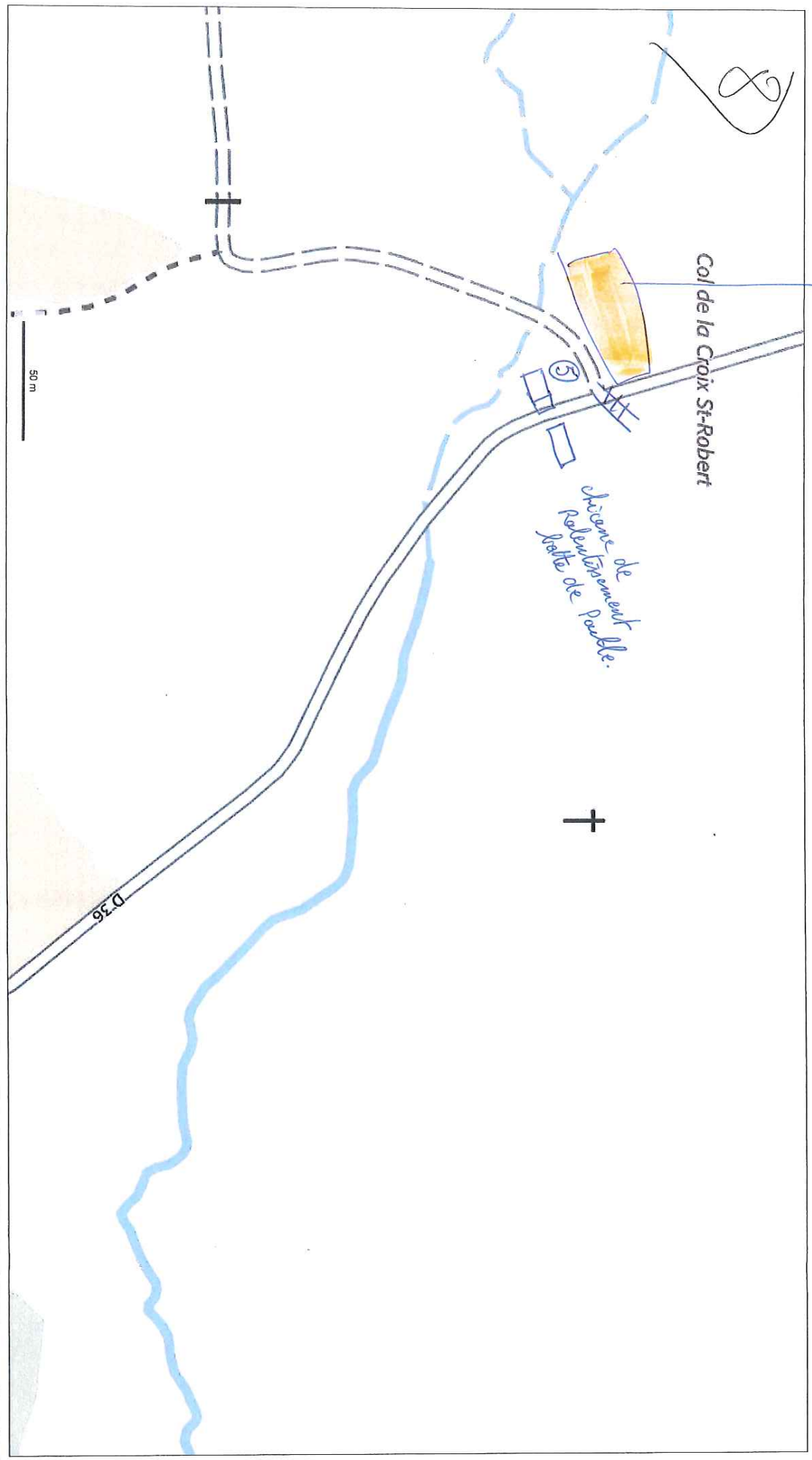




© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

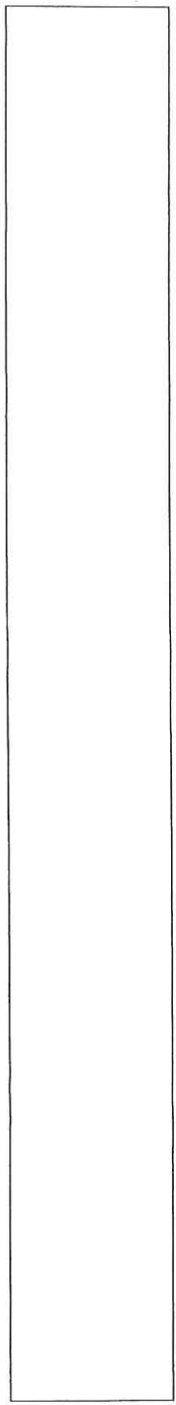
Longitude : 2° 50' 27" E
Latitude : 45° 33' 34" N

Passage des pistons en fête
arrêté



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 50' 26" E
Latitude : 45° 33' 41" N



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-09-04-004

Autorisation de pénétrer en propriétés privées
aménagement foncier

ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT

**portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées**
pour l'opération d'aménagement foncier
agricole et forestier

**Communes de Montcel, Jozerand
et Charbonnières les Vieilles**

Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du **16 août 2018** par laquelle le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme demande l'autorisation, pour les agents du conseil départemental et les prestataires retenus par le conseil départemental chargés de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, de pénétrer dans les propriétés privées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

a r r ê t e :

Article 1 :

Les agents du conseil départemental et les prestataires retenus par le conseil départemental, chargés de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Montcel avec extensions sur les communes de Jozerand et Charbonnières les Vieilles, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées figurant dans la délibération du conseil départemental annexée.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygones, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le conseil départemental, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le conseil départemental devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil départemental ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Copie en sera adressée à M. le Président du conseil départemental.

Copie en sera également adressée à MM les Maires de Montcel, Jozerand et Charbonnières les Vieilles qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires de ces communes adresseront au préfet un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires de Montcel, Jozerand et Charbonnières les Vieilles, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

4 - SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Tristan RIQUELME

DEPARTEMENT du PUY-de-DÔME
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 9 avril 2018

Vu pour être annexé
à notre arrêté du: 4109113

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Forêt, Agriculture

Aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Montcel
avec extension sur les communes de Jozerand et de Charbonnières-les-Vieilles



N° 4.12 du bordereau

Séance présidée par Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL
Président du Conseil départemental

Etaient présents :

M. Jean-Yves GOUTTEBEL, M. Alexandre POURCHON, Mme Pierrette DAFFIX-RAY, M. Serge PICHOT, Mme Sylvie MAISONNET, M. Gérard BETENFELD, Mme Dominique GIRON, M. Olivier CHAMBON, Mme Elisabeth CROZET, M. Bernard SAUVADE, Mme Dominique BRIAT, Mme Nicole ESBELIN, M. Laurent DUMAS, M. Bertrand BARRAUD, Mme Colette BETHUNE, M. Claude BOILON, M. Grégory BONNET, Mme Martine BONY, M. Jean-Marc BOYER, Mme Nathalie CARDONA, Mme Annie CHEVALDONNÉ, M. Jean-Luc COUPAT, Mme Catherine CUZIN, M. Jean-Paul CUZIN, Mme Caroline DALET, M. Pierre DANIEL, Mme Nadine DÉAT, M. Antoine DESFORGES, Mme Jeanne ESPINASSE, Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M. Lionel GAY, Mme Jocelyne GLACE-LE-GARS, M. Eric GOLD, M. Jacky GRAND, Mme Emille GUEDOUAH-VALLEE, Mme Anne-Marie MALTRAIT, Mme Audrey MANUBY, Mme Marie-Anne MARCHIS, M. Florent MONEYRON, M. Flavien NEUVY, M. Bertrand PASCUTO, M. Jean-Philippe FERRET, M. Gilles PÉTEL, M. Jean PONSONNAILLE, Mme Monique POUILLE, Mme Valérie PRUNIER, Mme Clémentine RAINEAU, M. Patrick RAYNAUD, M. Pierre RIOL, Mme Monique ROUGIER, M. Michel SAUVADE, Mme Elise SERIN, Mme Eléonore SZCZEPANIAK, Mme Bernadette TROQUET.

Absents ou excusés :

M. Gérard COURTADON, M. Damien BALDY, Mme Valérie BERNARD, Mme Jocelyne BOUQUET, M. Lionel CHAUVIN, M. Lionel MULLER, Mme Anne-Marie PICARD.

Agissant conformément à la délégation de compétence qui lui a été donnée par le Conseil départemental, lors de sa réunion du 3 avril 2015, en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

Vu les informations portées à la connaissance du Président du Conseil départemental par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme le 29 avril 2016,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

Vu les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Montcel lors de ses séances des 7 septembre 2017 et 11 janvier 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Montcel,

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Jozerand,

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Charbonnières-les-Vieilles,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions qui devront être respectées par la commission dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Vu la délégation donnée à la Commission permanente du Conseil départemental pour toute décision, en cours d'année, concernant l'affectation des crédits votés au budget départemental,

LE PRÉSIDENT AYANT PRÉALABLEMENT

EXPOSÉ

La commune de Montcel a demandé au Conseil départemental la réalisation d'une étude d'aménagement foncier sur son territoire.

Pour satisfaire à cette sollicitation, le Département a mandaté un prestataire pour réaliser l'étude d'aménagement foncier. Une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) a été constituée pour suivre la réalisation de cette étude et valider ses conclusions.

L'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 et L. 121-3 du code rural a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau.

Une enquête publique sur le mode et le périmètre d'aménagement a été réalisée du 30 octobre au 30 novembre 2017.

Suite aux observations formulées lors de l'enquête publique, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Montcel, lors de sa séance du 11 janvier 2018, a confirmé sa proposition d'engager une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur un périmètre de 917 hectares environ comprenant des extensions sur les communes de Jozerand pour 34 ha et de Charbonnières-les-Vieilles pour 116 ha.

L'article L. 121-14 du code rural prévoit qu'à l'issue d'une enquête publique et après avoir recueilli l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, puis celui des communes concernées, le Conseil départemental décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer.

L'opération d'aménagement foncier comprenant le marché de géomètre, le marché relatif à l'étude d'impact et les frais généraux est estimée à 340 000 €.

Vu le disponible financier :

Crédits inscrits (en AP/CP)	340 000 €
Crédits affectés ou engagés	-
Crédits disponibles	340 000 €
Dépense proposée	340 000 €
Disponible	-

Sur proposition du Vice-Président délégué du Conseil départemental en charge de l'aménagement du territoire,

Après en avoir délibéré, le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

DECIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

① - **de retenir** la commune de Montcel pour la réalisation d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier.

② - **de fixer** le périmètre d'aménagement foncier aux parcelles suivantes :

- commune de Montcel :

AB-6; AB-10; AB-11; AB-12; AB-13; AB-14; AB-15; AB-16; AB-17; AB-18; AB-19; AB-20; AB-21; AB-22; AB-23; AB-24; AB-25; AB-26; AB-27; AB-28; AB-29; AB-30; AB-31; AB-32; AB-33; AB-34; AB-35; AB-36; AB-37; AB-38; AB-39; AB-40; AB-41; AB-42; AB-43; AB-44; AB-45; AB-46; AB-47; AB-48; AB-49; AB-50; AB-51; AB-52; AB-53; AB-54; AB-55; AB-56; AB-57; AB-58; AB-59; AB-60; AB-61; AB-62; AB-63; AB-64; AB-65; AB-66; AB-67; AB-68; AB-69; AB-70; AB-71; AB-72; AB-73; AB-74; AB-75; AB-76; AB-77; AB-78; AB-79; AB-80; AB-81; AB-82; AB-83; AB-84; AB-85; AB-86; AB-87; AB-88; AB-89; AB-90; AB-91; AB-92; AB-93; AB-94; AB-95; AB-96; AB-97; AB-98; AB-99; AB-100; AB-101; AB-102; AB-103; AB-104; AB-105; AB-106; AB-107; AB-108; AB-109; AB-110; AB-111; AB-112; AB-113; AB-114; AB-115; AB-117; AB-118; AB-119; AB-123; AB-124; AB-147; AB-148; AB-149; AB-150; AB-152; AB-153; AB-154; AB-155; AB-156; AB-157; AB-158; AB-159; AB-160; AB-161; AB-162; AB-163; AB-164; AB-165; AB-166; AB-167; AB-168; AB-169; AB-174; AB-175; AB-195; AB-196; AB-197; AB-198; AB-199; AB-200; AB-201; AB-202; AB-213; AB-214; AB-215; AB-216; AB-217; AB-218; AB-219; AB-220; AB-221; AB-222; AB-223; AB-224; AB-225; AB-226; AB-227; AB-228; AB-229; AB-230; AB-231; AB-232; AB-233; AB-234; AB-235; AB-236; AB-237; AB-238; AB-239; AB-240; AB-241; AB-242; AB-243; AB-245; AB-246; AB-247; AB-248;

AC-62; AC-63; AC-64; AC-65; AC-66; AC-68; AC-89; AC-90; AC-91; AC-92; AC-93; AC-94; AC-95; AC-96; AC-110; AC-111; AC-112; AC-113; AC-116; AC-118; AC-119; AC-120; AC-121; AC-122; AC-123; AC-124; AC-125; AC-126; AC-127; AC-128; AC-129; AC-130; AC-131; AC-132; AC-133; AC-134; AC-135; AC-136; AC-137; AC-138; AC-139; AC-140; AC-141; AC-142; AC-143; AC-144; AC-145; AC-146; AC-147; AC-148; AC-149; AC-150; AC-151; AC-152; AC-153; AC-154; AC-155; AC-156; AC-157; AC-158; AC-159; AC-160; AC-161; AC-162; AC-163; AC-164; AC-165; AC-166; AC-167; AC-168; AC-169; AC-170; AC-171; AC-172; AC-173; AC-174; AC-175; AC-176; AC-177; AC-178; AC-179; AC-180; AC-181; AC-182; AC-183; AC-184; AC-185; AC-186; AC-187; AC-188; AC-189; AC-190; AC-191; AC-192; AC-193; AC-194; AC-195; AC-196; AC-197; AC-198; AC-199; AC-200; AC-201; AC-202; AC-203; AC-204; AC-205; AC-206; AC-207; AC-208; AC-209; AC-210; AC-211; AC-212; AC-213; AC-214; AC-215; AC-216; AC-217; AC-218; AC-219; AC-220; AC-221; AC-222; AC-223; AC-224; AC-225; AC-226; AC-227; AC-228; AC-229; AC-230; AC-231; AC-232; AC-233; AC-234; AC-235; AC-236; AC-237; AC-238; AC-239; AC-240; AC-241; AC-242; AC-243; AC-244; AC-245; AC-246; AC-247; AC-248; AC-249; AC-250; AC-251; AC-252; AC-253; AC-254; AC-255; AC-256; AC-257; AC-258; AC-259; AC-260; AC-261; AC-262; AC-263; AC-264; AC-265; AC-266; AC-267; AC-268; AC-269; AC-270; AC-271; AC-272; AC-273; AC-274; AC-275; AC-276; AC-

277; AC-278; AC-279; AC-280; AC-281; AC-282; AC-283; AC-284; AC-285; AC-286; AC-287
 AC-288; AC-289; AC-290; AC-291; AC-292; AC-293; AC-294; AC-295; AC-296; AC-297; AC-298;
 AC-299; AC-300; AC-301; AC-302; AC-303; AC-304; AC-305; AC-306; AC-307; AC-308; AC-309;
 AC-310; AC-311; AC-312; AC-313; AC-314; AC-320; AC-321; AC-322; AC-323; AC-324P; AC-325;
 AC-326; AC-327; AC-328P;

AD-10; AD-11; AD-12; AD-13; AD-14; AD-15; AD-16; AD-17; AD-18; AD-22; AD-23; AD-24; AD-
 25; AD-26; AD-28; AD-29; AD-30; AD-31; AD-33; AD-36; AD-37; AD-38; AD-39; AD-40; AD-41;
 AD-42; AD-43; AD-44; AD-45; AD-46; AD-48; AD-49; AD-50; AD-51; AD-52; AD-53; AD-59; AD-
 60; AD-61; AD-62; AD-63; AD-64; AD-65; AD-66; AD-67; AD-68; AD-69; AD-70; AD-71; AD-72;
 AD-73; AD-74; AD-75; AD-76; AD-77; AD-78; AD-79; AD-80; AD-81; AD-82; AD-83; AD-84; AD-
 85; AD-86; AD-87; AD-88; AD-89; AD-90; AD-91; AD-92; AD-98; AD-99; AD-101; AD-102; AD-103;
 AD-104; AD-105; AD-106; AD-107; AD-108; AD-109; AD-110; AD-111; AD-112; AD-113; AD-114;
 AD-115; AD-116; AD-117; AD-118; AD-119; AD-120; AD-121; AD-122; AD-123; AD-124; AD-125;
 AD-129; AD-130; AD-131; AD-132; AD-133; AD-134; AD-135; AD-136; AD-137; AD-138; AD-139;
 AD-140; AD-141; AD-142; AD-143; AD-144; AD-145; AD-146; AD-147; AD-148; AD-149; AD-150;
 AD-151; AD-152; AD-153; AD-154; AD-155; AD-156; AD-157; AD-158; AD-159; AD-160; AD-161;
 AD-162; AD-163; AD-164; AD-165; AD-166; AD-167; AD-168; AD-169; AD-170; AD-171; AD-172;

AD-173; AD-174; AD-175; AD-176; AD-177; AD-178; AD-179; AD-180; AD-181; AD-182; AD-183;
 AD-184; AD-185; AD-186; AD-187; AD-188; AD-189; AD-190; AD-191; AD-192; AD-193; AD-194;
 AD-195; AD-196; AD-197;

AD-198; AD-199; AD-200; AD-201; AD-202; AD-203; AD-204; AD-205; AD-206; AD-207; AD-208;
 AD-209; AD-210; AD-211; AD-212; AD-213; AD-214; AD-215; AD-216; AD-217; AD-218; AD-219;
 AD-220; AD-221; AD-222; AD-223; AD-224; AD-225; AD-226; AD-227; AD-228; AD-229; AD-230;
 AD-231; AD-232; AD-233; AD-234; AD-235; AD-236; AD-237; AD-238; AD-239; AD-240; AD-241;
 AD-242; AD-243; AD-244; AD-245; AD-246; AD-247; AD-248; AD-249; AD-250; AD-251; AD-252;
 AD-253; AD-254; AD-255; AD-256; AD-257;

AD-258; AD-259; AD-260; AD-261; AD-262; AD-263; AD-264; AD-265; AD-266; AD-267; AD-268;
 AD-269; AD-270; AD-271; AD-272; AD-273; AD-274; AD-275; AD-276; AD-277; AD-278; AD-279;
 AD-280; AD-281; AD-282; AD-283; AD-284; AD-285; AD-286; AD-287; AD-288; AD-289; AD-290;
 AD-291; AD-292; AD-293; AD-294; AD-295; AD-296; AD-297; AD-298; AD-299; AD-300; AD-301;
 AD-302; AD-303; AD-304; AD-305; AD-306; AD-307; AD-308; AD-309; AD-310; AD-311; AD-312;
 AD-313; AD-314; AD-315; AD-316; AD-317; AD-318; AD-319; AD-320; AD-321; AD-322; AD-323;
 AD-324; AD-325; AD-326; AD-327; AD-328; AD-329; AD-330; AD-331; AD-332; AD-333; AD-334;
 AD-335; AD-336; AD-337; AD-338; AD-339; AD-340; AD-341; AD-342; AD-343; AD-344; AD-345;
 AD-346; AD-347; AD-348; AD-349; AD-350; AD-351; AD-352; AD-353; AD-354; AD-355; AD-356;
 AD-357; AD-358; AD-359; AD-360; AD-361; AD-362; AD-363; AD-364; AD-365; AD-366; AD-367;
 AD-368; AD-370; AD-371; AD-372; AD-376; AD-378; AD-379; AD-380; AD-381; AD-382; AD-383;
 AD-384; AD-385; AD-386; AD-387; AD-398; AD-399; AD-400; AD-401; AD-402;

AE-21; AE-22; AE-25; AE-49; AE-64; AE-65; AE-66; AE-67; AE-68; AE-69; AE-70; AE-71; AE-72;
 AE-73; AE-74; AE-75; AE-76; AE-77; AE-78; AE-80; AE-81; AE-82; AE-83; AE-84; AE-85; AE-86;
 AE-87; AE-88; AE-90; AE-91;

AE-92; AE-93; AE-94; AE-96; AE-97; AE-98; AE-99; AE-100; AE-101; AE-102; AE-103; AE-104; AE-
 105; AE-106; AE-107; AE-108; AE-109; AE-110; AE-111; AE-112; AE-113; AE-114; AE-115; AE-116;
 AE-117; AE-118; AE-119; AE-120; AE-121; AE-122; AE-123; AE-124; AE-125; AE-126; AE-127; AE-
 128; AE-129; AE-130; AE-131; AE-132; AE-133; AE-134; AE-135; AE-136; AE-137; AE-138; AE-139;
 AE-140; AE-141; AE-142;

AE-143; AE-144; AE-145; AE-146; AE-147; AE-148; AE-152; AE-153; AE-154; AE-161; AE-163; AE-
 165; AE-166; AE-167; AE-168; AE-169; AE-170; AE-171; AE-172; AE-173; AE-174; AE-175; AE-176;
 AE-177; AE-178; AE-179; AE-180; AE-181; AE-182; AE-183; AE-184; AE-185; AE-186; AE-187; AE-



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

188; AE-189; AE-190; AE-191; AE-192; AE-193; AE-194; AE-195; AE-196; AE-197; AE-198; AE-199; AE-200; AE-201; AE-202; AE-203;

AE-204; AE-205; AE-206; AE-207; AE-208; AE-209; AE-210; AE-211; AE-212; AE-213; AE-214; AE-215; AE-216; AE-217; AE-219; AE-220; AE-221; AE-222; AE-223; AE-224; AE-231; AE-232; AE-233; AE-234; AE-235; AE-236; AE-237; AE-243; AE-244; AE-245; AE-246; AE-247; AE-248; AE-249; AE-264; AE-273; AE-276; AE-277; AE-278P;

AH-1; AH-2; AH-3; AH-4; AH-5; AH-6; AH-7; AH-8; AH-9; AH-10; AH-11; AH-12; AH-13; AH-14; AH-15; AH-16; AH-17; AH-18; AH-19; AH-26; AH-27; AH-28; AH-29; AH-30; AH-31; AH-32; AH-33; AH-34; AH-35; AH-36; AH-37; AH-38; AH-39; AH-40; AH-41; AH-42; AH-43; AH-45; AH-46; AH-47; AH-48; AH-49; AH-50; AH-51; AH-55; AH-56; AH-58; AH-59; AH-60; AH-61; AH-63; AH-67; AH-68; AH-69; AH-73; AH-74; AH-75; AH-76; AH-77; AH-79; AH-80; AH-82; AH-83; AH-84; AH-85; AH-86; AH-87; AH-88; AH-89; AH-142; AH-150; AH-152; AH-156; AH-157; AH-158; AH-159; AH-160; AH-163; AH-170; AH-171; AH-172; AH-173; AH-174; AH-175; AH-185; AH-186; AH-187; AH-188; AH-189; AH-190; AH-191; AH-192; AH-194; AH-195; AH-196; AH-198; AH-199; AH-202; AH-203; AH-206; AH-207; AH-208; AH-209; AH-210; AH-211; AH-212; AH-213; AH-214; AH-215; AH-216; AH-217; AH-222; AH-223; AH-224; AH-225; AH-226; AH-227; AH-228; AH-229; AH-230; AH-231;

AI-1; AI-2; AI-3; AI-4; AI-5; AI-6; AI-7; AI-8; AI-9; AI-14; AI-15; AI-16; AI-17; AI-18; AI-19; AI-20; AI-21; AI-22; AI-23; AI-24; AI-25; AI-26; AI-27; AI-28; AI-29; AI-30; AI-31; AI-32; AI-33; AI-34; AI-35; AI-36; AI-37; AI-38; AI-39; AI-40; AI-41; AI-42; AI-43; AI-44; AI-45; AI-46; AI-47; AI-48; AI-49; AI-50; AI-51; AI-52; AI-53; AI-54; AI-55; AI-56; AI-57; AI-58; AI-59; AI-60; AI-61; AI-62; AI-63; AI-69; AI-75; AI-76; AI-78; AI-79; AI-80; AI-82; AI-83; AI-84; AI-85; AI-86; AI-87; AI-88; AI-89; AI-90; AI-91; AI-92; AI-93; AI-94; AI-95; AI-96; AI-97; AI-98; AI-99; AI-100; AI-101; AI-102; AI-103; AI-104; AI-105; AI-106; AI-107; AI-108; AI-109; AI-110; AI-111; AI-112; AI-113; AI-114; AI-115; AI-116; AI-117; AI-118; AI-119; AI-120; AI-122; AI-123; AI-124; AI-125; AI-126; AI-127; AI-128; AI-129; AI-130; AI-131; AI-132; AI-133; AI-134; AI-135; AI-148; AI-149; AI-150; AI-151; AI-152; AI-153; AI-154; AI-155; AI-156; AI-157; AI-159; AI-160; AI-161; AI-162; AI-163; AI-164; AI-165; AI-166; AI-167; AI-168; AI-169; AI-170; AI-171; AI-172; AI-173; AI-174; AI-176; AI-178; AI-181; AI-182; AI-183; AI-184; AI-191; AI-192; AI-194; AI-196; AI-198; AI-200; AI-202; AI-203; AI-204; AI-206; AI-211P; AI-212; AI-213; AI-217; AI-218; AI-219; AI-220 ;

AK-1; AK-5; AK-6; AK-7; AK-8; AK-9; AK-10; AK-11; AK-12; AK-13; AK-14; AK-15; AK-16; AK-17; AK-18; AK-19; AK-20; AK-21; AK-22; AK-23; AK-24; AK-25; AK-26; AK-27; AK-28; AK-29; AK-30; AK-31; AK-32; AK-33; AK-34; AK-35; AK-36; AK-37; AK-38; AK-39; AK-40; AK-41; AK-42; AK-43; AK-44; AK-45; AK-46; AK-47; AK-48; AK-49; AK-50; AK-51; AK-52; AK-53; AK-54; AK-55; AK-56; AK-57; AK-58; AK-59; AK-60; AK-61; AK-62; AK-63; AK-64; AK-65; AK-66; AK-67; AK-68; AK-69; AK-70; AK-71; AK-72; AK-73; AK-74; AK-75; AK-76; AK-77; AK-78; AK-79; AK-80; AK-81; AK-82; AK-83; AK-84; AK-85; AK-86; AK-87; AK-88; AK-89; AK-90; AK-91; AK-92; AK-93; AK-94; AK-95; AK-96; AK-97; AK-98; AK-99; AK-100; AK-101; AK-102; AK-103; AK-104; AK-105; AK-106; AK-107; AK-108; AK-109; AK-110; AK-111; AK-112; AK-113; AK-114; AK-115; AK-116; AK-117; AK-118; AK-119; AK-120; AK-121; AK-122; AK-123; AK-124; AK-125; AK-126; AK-127; AK-128; AK-129; AK-130; AK-131; AK-132; AK-133; AK-134; AK-135; AK-136; AK-137; AK-138; AK-139; AK-140; AK-141; AK-142; AK-143; AK-144; AK-145; AK-146; AK-147; AK-148; AK-149; AK-150; AK-151; AK-152; AK-153; AK-154; AK-155; AK-156; AK-157; AK-158; AK-159; AK-160; AK-161; AK-162; AK-163; AK-164; AK-165; AK-166; AK-167; AK-168; AK-169; AK-170; AK-171; AK-172; AK-173; AK-174; AK-176; AK-177; AK-178; AK-179; AK-180; AK-181; AK-182;

AL-1; AL-2; AL-3; AL-4; AL-5; AL-7; AL-9; AL-10; AL-11; AL-12; AL-13; AL-14; AL-20; AL-21; AL-22; AL-23; AL-24; AL-25; AL-26; AL-27; AL-28; AL-29; AL-30; AL-31; AL-32; AL-33; AL-34; AL-35; AL-36; AL-37; AL-38; AL-39; AL-40; AL-41; AL-42; AL-43; AL-44; AL-45; AL-46; AL-47; AL-48; AL-49; AL-50; AL-51; AL-52; AL-53; AL-54; AL-55; AL-56; AL-57; AL-58; AL-59; AL-60;

AL-61; AL-62; AL-63; AL-64; AL-65; AL-66; AL-67; AL-68; AL-69; AL-70; AL-71; AL-72; AL-73; AL-74; AL-75; AL-76; AL-77; AL-78; AL-79; AL-80; AL-81; AL-82; AL-83; AL-84; AL-85; AL-86; AL-87; AL-88; AL-89; AL-90; AL-91; AL-92; AL-93; AL-94; AL-95; AL-96; AL-98; AL-100; AL-101; AL-102; AL-103; AL-104; AL-105; AL-107; AL-108; AL-109; AL-110; AL-111; AL-112; AL-113;

AL-114; AL-115; AL-116; AL-117; AL-118; AL-119; AL-120; AL-121; AL-122; AL-123; AL-124; AL-125; AL-126; AL-127; AL-128; AL-129; AL-130; AL-131; AL-132; AL-133; AL-134; AL-135; AL-136; AL-137; AL-138; AL-139; AL-140; AL-141; AL-142; AL-143; AL-144; AL-145; AL-146; AL-147; AL-148; AL-149; AL-150; AL-151; AL-152; AL-153; AL-154; AL-155; AL-156; AL-157; AL-158; AL-159; AL-160; AL-161; AL-162; AL-163; AL-164; AL-165; AL-166; AL-167; AL-168; AL-169; AL-170; AL-171; AL-172; AL-173; AL-174; AL-175; AL-176; AL-177; AL-178; AL-179; AL-180; AL-181; AL-182; AL-183; AL-184; AL-185; AL-186; AL-187; AL-188; AL-189; AL-190; AL-191; AL-192; AL-193; AL-194; AL-195; AL-196; AL-197; AL-198; AL-199; AL-200; AL-201; AL-202; AL-203; AL-204; AL-205; AL-206; AL-207; AL-208; AL-209; AL-212; AL-213; AL-214; AL-215; AL-216; AL-217; AL-218; AL-219; AL-220; AL-221; AL-222; AL-223; AL-224; AL-225; AL-226; AL-227; AL-228; AL-229; AL-230; AL-231; AL-232; AL-233; AL-234; AL-235; AL-236; AL-237; AL-238; AL-239; AL-240; AL-241; AL-242; AL-243; AL-244; AL-245; AL-246; AL-247; AL-254; AL-255; AL-256; AL-257; AL-258; AL-259; AL-260; AL-261; AL-262; AL-263; AL-264; AL-265; AL-266; AL-267; AL-268; AL-269; AL-270; AL-271;

AL-272; AL-273; AL-274; AL-275; AL-276; AL-277; AL-278; AL-279; AL-280; AL-281; AL-282; AL-283; AL-284; AL-285; AL-286; AL-287; AL-288; AL-289; AL-290; AL-291; AL-292; AL-293; AL-294; AL-295; AL-296; AL-297; AL-298; AL-299; AL-300; AL-301; AL-302; AL-303; AL-304; AL-305; AL-306; AL-307; AL-308; AL-309; AL-310; AL-311; AL-312; AL-313; AL-314; AL-315; AL-316; AL-317; AL-318; AL-319; AL-320; AL-321; AL-322; AL-323; AL-324; AL-325; AL-326; AL-327; AL-328; AL-329; AL-330; AL-331; AL-332; AL-333; AL-334; AL-335; AL-336; AL-337; AL-338; AL-339; AL-340; AL-341; AL-342; AL-343; AL-344; AL-345; AL-346; AL-347; AL-348; AL-349; AL-350; AL-351; AL-352; AL-353; AL-354; AL-355; AL-356; AL-357; AL-358; AL-359; AL-360; AL-361; AL-362; AL-363; AL-364; AL-365; AL-366; AL-367; AL-368; AL-369; AL-370; AL-371; AL-372; AL-373; AL-374; AL-375; AL-376; AL-377; AL-378; AL-379; AL-380; AL-381; AL-382; AL-383; AL-384; AL-385; AL-386; AL-387; AL-388; AL-389; AL-390; AL-391; AL-392; AL-393; AL-394; AL-395; AL-397; AL-398; AL-399; AL-400; AL-401; AL-402; AL-403; AL-404; AL-405; AL-410; AL-415; AL-417; AL-419; AL-421; AL-423; AL-425; AL-427; AL-429; AL-431; AL-433; AL-435; AL-437; AL-439; AL-441; AL-443; AL-444; AL-445; AL-446; AL-447; AL-448; AL-449; AL-450; AL-451;

AM-1; AM-2; AM-3; AM-4; AM-5; AM-8; AM-9; AM-10; AM-11; AM-12; AM-13; AM-15; AM-16; AM-17; AM-18; AM-19; AM-20; AM-21; AM-22; AM-23; AM-24; AM-27; AM-28; AM-29; AM-30; AM-31; AM-32; AM-33; AM-35; AM-37; AM-40; AM-41; AM-42; AM-43; AM-44; AM-45; AM-48; AM-53; AM-54; AM-56; AM-57; AM-60; AM-61; AM-66; AM-67; AM-68; AM-69; AM-70; AM-71; AM-76; AM-77; AM-78; AM-79; AM-81; AM-83; AM-84; AM-85; AM-86; AM-87; AM-88; AM-89; AM-90; AM-91; AM-92; AM-95; AM-96; AM-97; AM-98; AM-99; AM-100; AM-101; AM-102; AM-103; AM-104; AM-105; AM-106; AM-107; AM-108; AM-109; AM-110; AM-111; AM-112; AM-114; AM-115; AM-116; AM-117; AM-118; AM-119; AM-120; AM-121; AM-122; AM-123; AM-124; AM-125; AM-131; AM-137; AM-138; AM-139; AM-145; AM-146; AM-147; AM-148; AM-149; AM-150; AM-151; AM-152; AM-153; AM-154; AM-155; AM-156; AM-157; AM-158; AM-159; AM-160; AM-161; AM-162; AM-163; AM-164; AM-165; AM-166; AM-167; AM-168; AM-169; AM-170; AM-171; AM-172; AM-174; AM-175; AM-176; AM-177; AM-181; AM-183; AM-184; AM-185; AM-186; AM-



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

187; AM-189; AM-195; AM-196; AM-197; AM-198; AM-199; AM-200; AM-201; AM-203; AM-204; AM-205; AM-206; AM-208; AM-209; AM-214; AM-215; AM-216; AM-217; AM-218; AM-219; AM-223; AM-224; AM-225; AM-226; AM-227; AM-228; AM-229; AM-230; AM-231; AM-232; AM-233; AM-234; AM-237; AM-238; AM-239; AM-241; AM-243; AM-244; AM-246; AM-252; AM-253; AM-255; AM-256; AM-260; AM-262; AM-273; AM-275; AM-276; AM-277; AM-280; AM-281; AM-282;

AM-283; AM-284; AM-286; AM-291; AM-292; AM-293; AM-294; AM-297; AM-299; AM-301; AM-303; AM-305; AM-307; AM-309; AM-311; AM-313; AM-315; AM-317; AM-319; AM-321; AM-323; AM-325; AM-327; AM-329; AM-330; AM-331; AM-337;
AM-339; AM-343; AM-344; AM-345; AM-349; AM-353; AM-355; AM-356; AM-357; AM-358; AM-359; AM-360; AM-361; AM-362; AM-364; AM-365; AM-367; AM-370; AM-371; AM-373; AM-375; AM-376; AM-378; AM-379; AM-381; AM-382; AM-384; AM-385; AM-386; AM-387; AM-388; AM-389; AM-390; AM-391; AM-395; AM-396; AM-397; AM-398; AM-399; AM-400; AM-401; AM-402; AM-404; AM-405; AM-406; AM-408; AM-410; AM-411; AM-412; AM-413; AM-414; AM-415;

AM-416; AM-417; AM-418; AM-419; AM-420; AM-423; AM-424; AM-425; AM-426; AM-427; AM-432; AM-433; AM-434; AM-435; AM-436; AM-437; AM-438;

AN-1; AN-2; AN-3; AN-4; AN-5; AN-6; AN-7; AN-8; AN-9; AN-10; AN-11; AN-12; AN-13; AN-14; AN-15; AN-16; AN-17; AN-18; AN-19; AN-20; AN-21; AN-22; AN-23; AN-24; AN-25; AN-26; AN-27; AN-28; AN-29; AN-30; AN-31; AN-32; AN-33; AN-34; AN-35; AN-36; AN-37; AN-38; AN-39; AN-40; AN-42; AN-43; AN-44; AN-45; AN-46; AN-47; AN-48; AN-49; AN-50; AN-51; AN-52; AN-53; AN-54; AN-55; AN-56; AN-57; AN-58; AN-59; AN-66; AN-67; AN-68; AN-69; AN-70; AN-71; AN-72; AN-73; AN-74; AN-75; AN-76; AN-77; AN-78;
AN-79; AN-80; AN-81; AN-82; AN-83; AN-84; AN-85; AN-86; AN-87; AN-88; AN-89; AN-90; AN-91; AN-92; AN-93; AN-94; AN-95; AN-96; AN-97; AN-98; AN-99; AN-100; AN-101; AN-102; AN-103;

AN-104; AN-105; AN-106; AN-107; AN-108; AN-109; AN-110; AN-111; AN-112; AN-113; AN-114; AN-115; AN-116; AN-117; AN-118; AN-120; AN-121; AN-122; AN-123; AN-124; AN-125; AN-126; AN-127; AN-128; AN-129; AN-130; AN-131; AN-132; AN-133; AN-134; AN-135; AN-136; AN-138; AN-139; AN-140; AN-141; AN-142; AN-145; AN-147; AN-148; AN-150; AN-151; AN-152; AN-153; AN-154; AN-155; AN-158; AN-159; AN-160; AN-161; AN-162; AN-163; AN-164; AN-165; AN-166; AN-167; AN-168; AN-169; AN-170; AN-173; AN-178; AN-179; AN-180; AN-181; AN-182; AN-183; AN-184; AN-185; AN-186; AN-187; AN-188; AN-192; AN-193; AN-196; AN-197; AN-198; AN-199; AN-200; AN-201; AN-202; AN-203; AN-204; AN-205; AN-206; AN-207; AN-208; AN-210; AN-211; AN-212; AN-213; AN-214; AN-215; AN-217; AN-219; AN-228; AN-231; AN-232; AN-233; AN-236; AN-237; AN-238; AN-239; AN-240; AN-241; AN-242; AN-243; AN-244; AN-245; AN-246; AN-247; AN-248; AN-249; AN-250; AN-251; AN-252; AN-253; AN-254; AN-255; AN-256; AN-257; AN-258; AN-259; AN-260; AN-261; AN-262; AN-263; AN-264; AN-265; AN-266; AN-267; AN-268; AN-269; AN-270; AN-271; AN-272; AN-273; AN-274; AN-275; AN-276; AN-277; AN-278; AN-279; AN-280; AN-281; AN-282; AN-283; AN-284; AN-285; AN-286; AN-287; AN-288; AN-289; AN-290; AN-291; AN-292; AN-293; AN-294; AN-295; AN-296; AN-297; AN-303; AN-304; AN-305; AN-308; AN-309; AN-310; AN-311; AN-312; AN-313; AN-314; AN-315; AN-316; AN-318; AN-319; AN-320; AN-321; AN-322; AN-323; AN-324; AN-325; AN-326; AN-327; AN-328; AN-330; AN-331; AN-332;

AN-333; AN-335; AN-336; AN-338; AN-339; AN-340; AN-341; AN-342; AN-343; AN-344; AN-345; AN-346; AN-347; AN-348; AN-349; AN-350; AN-354; AN-355; AN-356; AN-357; AN-359; AN-360; AN-361; AN-362; AN-363; AN-364; AN-365; AN-366; AN-367; AN-368; AN-369; AN-370; AN-371; AN-372; AN-373; AN-375; AN-378; AN-379; AN-380; AN-381; AN-382; AN-383; AN-384; AN-385; AN-386; AN-391; AN-392; AN-393; AN-394; AN-395; AN-396; AN-397; AN-398; AN-399; AN-400; AN-401; AN-402; AN-403; AN-404; AN-405; AN-406; AN-407; AN-408; AN-409; AN-410; AN-411; AN-412; AN-413; AN-414; AN-415; AN-416; AN-417; AN-418; AN-419; AN-420; AN-421; AN-422;

AN-423; AN-424; AN-425; AN-426; AN-427; AN-428; AN-429; AN-430; AN-431; AN-432; AN-433; AN-434; AN-435; AN-436; AN-439; AN-440; AN-441; AN-442; AN-443; AN-444; AN-445; AN-446; AN-447; AN-448; AN-451; AN-453; AN-455; AN-457; AN-459; AN-461; AN-463; AN-465; AN-467; AN-469; AN-473; AN-475; AN-477; AN-479; AN-481; AN-483; AN-485; AN-489; AN-491; AN-493; AN-495; AN-497; AN-499; AN-501; AN-503; AN-505; AN-507; AN-509; AN-511; AN-513; AN-515; AN-517; AN-519; AN-521; AN-523; AN-526; AN-527; AN-528; AN-529; AN-530; AN-531; AN-532;

AN-533; AN-534; AN-536; AN-537; AN-538; AN-539; AN-540; AN-541; AN-542; AN-543; AN-544; AN-545; AN-546; AN-547; AN-548; AN-549; AN-550; AN-551; AN-552; AN-553; AN-554; AN-555; AN-556; AN-557; AN-558; AN-559; AN-560;

AO-1; AO-2; AO-3; AO-4; AO-5; AO-6; AO-7; AO-8; AO-9; AO-10; AO-11; AO-12; AO-13; AO-14; AO-15; AO-16; AO-17; AO-18; AO-19; AO-20; AO-21; AO-22; AO-23; AO-24; AO-25; AO-26; AO-27; AO-28; AO-29; AO-30; AO-31; AO-32; AO-33; AO-34; AO-35; AO-36; AO-37; AO-38; AO-39; AO-40; AO-41; AO-42; AO-43; AO-44; AO-45; AO-46; AO-47; AO-48; AO-49; AO-50; AO-51; AO-52; AO-53; AO-54; AO-55; AO-56; AO-57; AO-58; AO-59; AO-60; AO-61; AO-62; AO-63; AO-64;

AO-65; AO-66; AO-67; AO-68; AO-69; AO-70; AO-71; AO-72; AO-73; AO-74; AO-75; AO-76 AO-77; AO-78; AO-79; AO-80; AO-81; AO-82; AO-83; AO-84; AO-85; AO-86; AO-87; AO-88; AO-89; AO-90; AO-91; AO-92; AO-93; AO-94; AO-95; AO-96; AO-97; AO-98; AO-99; AO-100; AO-101; AO-102; AO-103; AO-104; AO-105; AO-106; AO-107; AO-108; AO-109; AO-110; AO-111; AO-112; AO-113; AO-114; AO-115; AO-116; AO-117; AO-118; AO-119; AO-120; AO-121; AO-122; AO-123; AO-124; AO-125; AO-126; AO-127; AO-128; AO-129; AO-130; AO-131; AO-132; AO-133; AO-134; AO-135; AO-136; AO-137; AO-138; AO-139; AO-140; AO-141; AO-142; AO-143; AO-144; AO-145; AO-146; AO-147; AO-148; AO-149; AO-150; AO-151; AO-152; AO-153; AO-154; AO-155; AO-156; AO-157; AO-158; AO-159; AO-160; AO-161; AO-162; AO-163; AO-164; AO-165; AO-166; AO-167; AO-168; AO-169; AO-170; AO-171; AO-172; AO-173; AO-174; AO-175; AO-176; AO-177; AO-178; AO-179; AO-180; AO-181; AO-182; AO-183; AO-184; AO-185; AO-186; AO-187; AO-188; AO-189; AO-190; AO-191; AO-192; AO-193; AO-194; AO-195; AO-196; AO-197; AO-198; AO-199; AO-200;

AO-201; AO-202; AO-203; AO-204; AO-205; AO-206; AO-207; AO-208; AO-209; AO-210; AO-211; AO-212; AO-213; AO-214; AO-215; AO-216; AO-217; AO-218; AO-219; AO-220; AO-221; AO-222; AO-223; AO-224; AO-225; AO-226; AO-227; AO-228; AO-229; AO-230; AO-231; AO-232; AO-233; AO-234; AO-235; AO-236; AO-237; AO-238; AO-239; AO-240; AO-241; AO-242; AO-243; AO-244; AO-245; AO-246; AO-247; AO-248; AO-249; AO-250; AO-251; AO-252; AO-253; AO-254; AO-255; AO-256; AO-257; AO-258; AO-259; AO-260; AO-261; AO-262; AO-263; AO-264; AO-265; AO-266; AO-267; AO-268; AO-269; AO-270; AO-271; AO-272; AO-273; AO-274; AO-275; AO-276; AO-277; AO-278; AO-279; AO-280; AO-281; AO-282; AO-283; AO-284; AO-285; AO-286; AO-287; AO-288; AO-289; AO-290; AO-291; AO-292; AO-293; AO-294; AO-296; AO-297; AO-298; AO-299; AO-300; AO-301; AO-302; AO-303; AO-304;

AP-1; AP-2; AP-3; AP-4; AP-6; AP-7; AP-8; AP-9; AP-11; AP-12; AP-13; AP-14; AP-15; AP-16; AP-17; AP-18;

AP-19; AP-20; AP-21; AP-22; AP-23; AP-24; AP-25; AP-26; AP-27; AP-28; AP-29; AP-30; AP-31; AP-32; AP-33; AP-34; AP-35; AP-36; AP-37; AP-38; AP-39; AP-40; AP-41; AP-42; AP-44; AP-45; AP-46; AP-47; AP-48; AP-52; AP-53; AP-54; AP-55; AP-56; AP-57; AP-58; AP-59; AP-60; AP-61; AP-64; AP-65; AP-66; AP-67; AP-68; AP-69; AP-70; AP-71; AP-72; AP-73; AP-74; AP-75; AP-76; AP-77; AP-78; AP-79; AP-80; AP-83; AP-84; AP-85; AP-87; AP-88; AP-89; AP-90; AP-91; AP-92; AP-93; AP-94; AP-95; AP-96; AP-97; AP-98; AP-99; AP-100; AP-101; AP-102; AP-103; AP-104; AP-105; AP-106; AP-107; AP-108; AP-109; AP-110; AP-111; AP-112; AP-113; AP-114; AP-115; AP-116; AP-117; AP-118; AP-122; AP-123; AP-125; AP-126; AP-127; AP-128; AP-129; AP-130; AP-131; AP-132; AP-136; AP-137; AP-138; AP-139; AP-140; AP-141; AP-142; AP-143; AP-144; AP-145; AP-146; AP-147; AP-148; AP-149; AP-150; AP-151; AP-152; AP-153; AP-154; AP-155; AP-158; AP-159; AP-160; AP-161;

AP-162; AP-163; AP-164; AP-165; AP-166; AP-167; AP-168; AP-169; AP-170; AP-171; AP-172; AP-173; AP-174; AP-175; AP-176; AP-177; AP-178; AP-179; AP-180; AP-181; AP-183; AP-184; AP-185; AP-186; AP-187; AP-188; AP-189; AP-190; AP-191; AP-192; AP-193; AP-194; AP-195; AP-196; AP-197; AP-198; AP-199; AP-200; AP-201; AP-202

- commune de Jozerand :

ZI-37; ZI-38; ZI-39; ZI-40; ZI-41; ZI-42; ZI-43; ZI-44; ZI-45; ZI-46; ZI-47; ZI-48; ZI-49; ZI-50; ZI-51; ZI-52; ZI-53; ZI-54; ZI-55; ZI-56; ZI-57; ZI-58; ZI-59; ZI-60; ZI-61; ZI-62; ZI-63; ZI-64; ZI-65; ZI-66; ZI-67; ZI-68; ZI-69; ZI-70; ZI-71; ZI-72; ZI-73; ZI-74; ZI-75; ZI-77; ZI-78; ZI-79; ZI-80; ZI-81; ZI-147; ZI-148; ZI-149; ZI-150; ZI-151

- commune de Charbonnières-les-Vieilles :

C-44; C-881; YE-2; YE-3; YE-4; YE-5; YE-6; YE-7; YE-8; YE-9; YE-10; YE-11; YE-12; YE-13; YE-14; YE-15; YE-16; YE-17; YE-20; YE-21; YE-22; YE-23; YE-24; YE-25; YE-26; YE-27; YE-28; YE-29; YE-30; YE-31; YE-32; YE-33; YE-34; YE-35; YE-37; YE-58; YE-59; YE-60; YE-61; YE-62; YE-63; YE-64; YE-65; YE-66; YE-67; YE-68; YE-69; YL-24; YL-25; YL-26; YL-27; YL-28; YL-29; YL-31; YL-32; YL-33; YL-34; YL-35; YL-36; YL-37; YL-38; YL-80; YL-81; YL-82; YL-83; YL-84; YL-85; YL-86; YL-87; YL-88; YL-89; YL-90; YL-91; YL-141; YM-1; YM-2; YM-3; YM-4; YM-5; YM-6; YM-7; YM-8; YM-66; YM-72

③ - d'accompagner cette décision des dispositions suivantes :

- a. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des articles 322-1 et 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques et ce, en application de la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.
- b. A compter de la date d'affichage de la présente délibération du Conseil départemental et jusqu'à la clôture des opérations, sont soumis à autorisation du Département les travaux suivants :
 - les coupes de bois,
 - les travaux de plantation,
 - les arasements de talus,
 - les constructions,
 - les travaux de drainage, de suppression et de création de fossés,
 - les créations ou suppressions de captages, mares, abreuvoirs ou de chemins,
 - les créations d'installations d'irrigation, de forage et créations de puits,
 - les créations de clôtures autres que celles destinées à contenir le bétail (barbelés).

Le refus d'autorisation prononcé en application des dispositions ci-dessus n'ouvrira pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage de la présente délibération du Conseil départemental ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux réalisés en infraction sera punie conformément aux dispositions de l'article L. 121-23 du code rural. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R. 121-27 du code rural.

- c. A compter de la date d'affichage de la présente délibération du Conseil départemental et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs devra être sans délai porté à la connaissance de la commission communale, ainsi que tout projet de changement d'affectation d'une parcelle (demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire).
- d. La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Montcel devra tenir compte, lors de l'élaboration du projet parcellaire et du plan des travaux connexes, de la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques fixées par le Préfet en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement (l'arrêté préfectoral sera affiché en mairie).
- e. En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 2 juillet 2009, prise en application de l'article L. 123-4 du code rural :
- la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture est de 20 %,
 - la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.
- f. En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 2 juillet 2009, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L. 121-24 du code rural est fixée à 1,50 hectare.
- g. En application de l'article L. 123-4 du code rural et de la pêche maritime et après décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, le paiement d'une soulte pourra être mis à la charge du Département lorsqu'il y aura lieu d'indemniser les propriétaires exploitants qui, en contrepartie de parcelles d'apport certifiées en agriculture biologique conformément aux articles 27 et 28 du règlement européen (CE) n° 834/2007 du Conseil de l'Europe du 28 juin 2007, recevraient des parcelles en agriculture conventionnelle ou en conversion ou qui, en contrepartie d'apports de parcelles en conversion, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou à un stade de conversion différent.
- h. La présente délibération du Conseil départemental sera affichée pendant quinze jours au moins en mairies de Montcel, de Jozerand et de Charbonnières-les-Vieilles, insérée au Recueil des actes administratifs du Département et transmise au Préfet.
- i. Cette même délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la publication.

③ - **d'ordonner** l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier dans la commune de Montcel,

④ - **d'autoriser** le Président du Conseil départemental à lancer les consultations de prestataires et signer les documents nécessaires,

⑤ - **d'affecter 340 000 €** pour la réalisation de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Montcel.

La dépense à la charge du Conseil départemental sera imputée sur l'AP 2017/1 du programme AGRAMFONCM aménagement foncier en maîtrise d'ouvrage, chapitre 454212017, nature 45421, fonction 01, du budget départemental.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° le 26/04/2018
Publication le 26/04/2018
Notification le
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE
Clermont-Ferrand, le
P/le Président du Conseil départemental,
Signé : Serge PICHOT

Par délégation du Président,
Le Vice-Président du Conseil départemental,



Serge PICHOT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-22-002

Autorisation de pénétrer en propriétés privées RD1093



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01351

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées**
pour l'exécution de levés topographiques, de sondages,
d'études spécifiques (études géotechniques...)
et de délimitation de parcelles nécessaires
au projet d'aménagement
d'une déviation du bourg de Joze sur la RD 1093

Commune de Joze

Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du **13 août 2018** par laquelle le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme demande l'autorisation, pour le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres, de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, d'études spécifiques (études géotechniques...) et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une déviation du bourg de Joze sur la RD 1093 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

a r r ê t e :

Article 1 :

Le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres (géomètres, prestataires...), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, de sondages, d'études spécifiques (études géotechniques...) et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une déviation du bourg de Joze sur la RD 1093, visant à améliorer la sécurité des usagers, sur la commune de Joze.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygones, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le conseil départemental, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le conseil départemental devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil départemental ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Copie en sera adressée à M. le Président du conseil départemental.

Copie en sera également adressée à M. le Maire de Joze qui en assurera la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, le maire de cette commune adressera au préfet un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Joze, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 AOÛT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-17-003

Autorisation de pénétrer en propriétés privées RD203



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 0 1 3 4 4

ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

pour l'exécution de levés topographiques, de sondages,
d'études spécifiques (études géotechniques...)
et de délimitation de parcelles nécessaires
au projet d'aménagement
de la RD 203 au niveau du Pont de Clamouze

Communes de Besse et Saint Anastaise et Picherande

Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du **13 août 2018** par laquelle le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme demande l'autorisation, pour le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres, de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, d'études spécifiques (études géotechniques...) et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la RD 203 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

a r r ê t é :

Article 1 :

Le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres (géomètres, prestataires...), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, de sondages, d'études spécifiques (études géotechniques...) et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la RD 203, visant à améliorer la sécurité des usagers, sur les communes de Besse et Saint Anastaise et Picherande.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygones, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le conseil départemental, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le conseil départemental devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil départemental ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Copie en sera adressée à M. le Président du conseil départemental.

Copie en sera également adressée à MM. les Maires de Besse et Saint Anastaise et Picherande qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires de ces communes adresseront au préfet un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires de Besse et Saint Anastaise et Picherande, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

17 AOUT 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-09-05-003

Avis Conforme - CDAC 130 -Cournon d'Auvergne

Avis favorable relatif à la demande d'extension de 335 m² d'un magasin à l'enseigne « Un Air de Voyage – H&H » afin d'intégrer l'enseigne « Xooon », portant la surface de vente totale du magasin à 1 187 m², ZAC des Acilloux, 5 rue Gustave Eiffel sur la commune de Cournon d'Auvergne (63800)



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac

Affaire suivie par Véronique LIABOEUF

Tél : 04 73 65 03

veronique.liaboeuf@puy-de-dome.gouv.fr

REF : CDAC 130

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme

AVIS CONFORME N° 130 **Commune de COURNON d'Auvergne**

Demande d'extension de 335 m² d'un magasin à l enseigne « Un Air de Voyage – H&H » afin d'intégrer l'enseigne « Xoon », portant la surface de vente totale du magasin à 1 187 m², ZAC des Acilloux, 5 rue Gustave Eiffel sur la commune de Cournon d'Auvergne (63800)

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du n°2018-23 du 29 mars 2018, publié au RAA n°63-2018-028 le 4 avril 2018, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, Sous-Préfet de Riom ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-65 du 25 juillet 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande enregistrée le 10 juillet 2018, présentée par la société SCI SIMON, représentée par Monsieur Jean-Louis SIMON, basée Chemin du Moulin de la Paille à VEYRE-MONTON (63960), en vue de l'extension de 335 m² d'un magasin à l'enseigne « Un Air de Voyage – H&H » afin d'intégrer l'enseigne « Xoon », portant la surface de vente totale du magasin à 1 187 m², ZAC des Acilloux, 5 rue Gustave Eiffel sur la commune de Cournon D'Auvergne (63800) ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires du 3 septembre 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 4 septembre 2018 ;

1 / 2

CONSIDÉRANT que, du point de vue de l'aménagement du territoire, ce projet bénéficie d'un positionnement stratégique dans une zone urbanisée à vocation essentiellement commerciale. Sa réalisation permettra l'extension et la modernisation d'un magasin existant. Il sera desservi par des axes routiers et autoroutiers importants, avec un impact négligeable sur les flux de circulation, et une bonne accessibilité par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que, du point de vue du développement durable, le projet de construction de l'extension s'inscrit dans la norme RT 2012 incluant une compacité du magasin et des espaces de stationnement perméabilisés, ainsi qu'un important investissement sur les énergies renouvelables par l'installation de 216 m² de panneaux photovoltaïques, et la pose d'une cuve de 5m³ pour récupérer les eaux de ruissellement, en vue de l'arrosage des espaces verts. Les espaces verts représentent plus de 20 % du foncier ;

CONSIDÉRANT que, du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, la nouvelle offre va améliorer le confort d'achat de la clientèle et participer au renforcement de l'attractivité commerciale de la zone Cournon – Le Cendre. Ce projet permettra au magasin de proposer une gamme élargie de produits afin de fidéliser la clientèle, et de participer à la réduction des déplacements ;

CONSIDÉRANT que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 335 m² d'un magasin à l enseigne « Un Air de Voyage – H&H » afin d'intégrer l'enseigne « Xoon », portant la surface de vente totale du magasin à 1 187 m², ZAC des Acilloux, 5 rue Gustave Eiffel sur la commune de Cournon d'Auvergne (63800) par 10 VOTES FAVORABLES.

Ont voté favorablement :

- M. Marc BOYER, représentant le maire de Cournon d'Auvergne ;
- M. Roger GARDES, représentant le Président de la Communauté Clermont Auvergne Métropole ;
- M. Dominique ADENOT, Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont » ;
- Mme Marie-Thérèse SIKORA, représentant le Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Jean-Marc MORVAN, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Gérard GUILLAUME, président de la Communauté de communes Billom Communauté, représentant les EPCI au niveau départemental ;
- M. Jean-Michel CUSSET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Michel MATHELIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Mme Françoise BAS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Diane DEBOAISNE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Fait à Riom, le 5 septembre 2018

Pour le Préfet,
Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,


Franck BOULANJON

2 / 2

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-09-05-001

Avis Conforme - CDAC 131 -St Eloy les Mines

Avis favorable de la commission statuant sur la demande de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) composé de 2 pistes d'une emprise au sol de 68 m², Carrefour Market - ZA Le Puits Est, Rue Jean Moulin sur la commune de Saint-Eloy-les-Mines (63700)



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Edac*

Affaire suivie par Véronique LIABOEUF
Tél : 04 73 65 03
veronique.liaboef@puy-de-dome.gouv.fr

REF : CDAC 131

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme

AVIS CONFORME N° 131 Commune de SAINT-ELOY-LES-MINES

Demande de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) composé de 2 pistes d'une emprise au sol de 68 m², Carrefour Market - ZA Le Puits Est, Rue Jean Moulin sur la commune de Saint-Eloy-les-Mines (63700)

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du n°2018-23 du 29 mars 2018, publié au RAA n°63-2018-028 le 4 avril 2018, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, Sous-Préfet de Riom ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-72 du 13 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande enregistrée le 24 juillet 2018, présentée par la société SAS EDENDIS, représentée par Monsieur Jérôme MICHOT, basée ZA Le Puits Est, Rue Jean Moulin, 63700 Saint-Eloy-les-Mines, en vue de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) composé de 2 pistes d'une emprise au sol de 68 m², Carrefour Market - ZA Le Puits Est, Rue Jean Moulin sur la commune de Saint-Eloy-les-Mines (63700) ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires du 31 août 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 4 septembre 2018 ;

1 / 2

CONSIDÉRANT que, du point de vue de l'aménagement du territoire, ce projet de création du drive complète l'offre du magasin très bien intégré en continuité du tissu urbain, à proximité de l'habitat et accessible par tous les modes de transports. De plus, cette création est de nature à compléter l'offre dans la zone, qui ne comporte pas de point de retrait d'achats de ce type. Il participera indéniablement à renforcer l'animation de la vie urbaine et rurale ;

CONSIDÉRANT que, du point de vue du développement durable, l'équipement ne viendra pas modifier l'emprise du parking. Le parc de stationnement qui représente 553 m² (38,8 % de la surface plancher) intégrera sur les 175 places (dont 9 places evergreen sur une surface de 113 m²), 5 places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR), 4 places famille, 6 places pour l'auto-partage, 3 places pour les véhicules de location et un parc à vélo de 4 arceaux et 21 places à l'arrière du bâtiment principal réservées au personnel. Les espaces verts représentent 5 011 m² soit un peu plus de 32 % du tènement foncier et compte 67 arbres de haute tige et 150 arbustes. En matière de développement durable, le projet de création du service drive vient s'inscrire dans l'enveloppe existante du magasin.

CONSIDÉRANT que, du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, la nouvelle offre va contribuer à compléter et à diversifier l'offre de proximité et apportera un service supplémentaire gratuit, non présent au sein du territoire, et plébiscité par les consommateurs. Le magasin qui emploie actuellement 52 personnes, dont 48 ETP auxquels s'ajoutent 3 emplois indirects pour le nettoyage, prévoit la création de 2 nouveaux emplois en CDI.

CONSIDÉRANT que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) composé de 2 pistes d'une emprise au sol de 68 m², Carrefour Market - ZA Le Puits Est, Rue Jean Moulin sur la commune de Saint-Eloy-les-Mines (63700) par 9 VOTES FAVORABLES et 1 VOTE d'ABSTENTION.

Ont voté favorablement :

- M. Claude DEQUAIRE , représentant Madame le maire de Saint-Eloy-les-Mines ;
- M. Alain ROBERT, Vice-Président représentant le Président de la Communauté de communes du Pays de Saint Eloy ;
- M. Jean MICHEL, Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles (SMADC) ;
- Mme Marie-Thérèse SIKORA, représentant le Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Jean-Marc MORVAN, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Gérard GUILLAUME, président de la Communauté de communes Billom Communauté, représentant les EPCI au niveau départemental ;
- M. Jean-Michel CUSSET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Michel MATHELIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Mme Françoise BAS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

S'est abstenue :

- Mme Diane DEBOAISNE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Fait à Riom, le 5 septembre 2018

Pour le Préfet,
Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,


Franck BOULANJON

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-09-05-004

BERTHEOL DECLARATION

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise BERTHEOL Carole à
Augerolles*

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 841108509
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 3 septembre 2018 par l'entreprise BERTHEOL Carole sise 27, rue de l'Allée – 63930 AUGEROLLES ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BERTHEOL Carole sous le n° SAP 841108509 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 3 septembre 2018 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 septembre 2018

**P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-09-05-005

HEXA SERVICE MODIF DECLARATION

*Modification de la déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à la SARL HEXA
SERVICE à Cournon d'Auvergne*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 489390237
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 22 septembre 2016 au nom de la SARL HEXA SERVICE sise 27, route du Cendre – 63800 COURNON D'AUVERGNE sous le n° SAP 489390237 ;

Vu la décision de la SARL HEXA SERVICE de ne pas solliciter le renouvellement de son agrément à compter du 9 septembre 2018 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL HEXA SERVICE sise 27, route du Cendre – 63800 COURNON D'AUVERGNE sous le n° SAP 489390237, annule et remplace le récépissé délivré le 22 septembre 2016 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 9 septembre 2018 ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Téléassistance
- Coordination et délivrance des services mentionnés à l'article D7231-1 du code du travail

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 septembre 2018

**P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET